

Bibliothèque numérique

medic @

Delhéraud de Bormes, Jean-Louis.
Mémoire pour Jean-Louis Delhéraud,
écuyer, baron de Bormes, et ci-devant
commandant pour le roi à Bormes et
au Lavandon, en Provence

Paris : imprimerie Prault, 1790.



1790

M É M O I R E

P O U R
 JEAN-LOUIS DELHÉRAUD,
 ÉCUYER, BARON DE BORMES,
 ET CI-DEVANT
 COMMANDANT POUR LE ROI A BORMES
 ET AU LAVANDON, EN PROVENCE.

POUR instruire le Comité des Finances de ce qui s'est passé au sujet de la vente du château d'Alfort au Roi, pour y établir l'école vétérinaire; & de la réunion de la ferme de Maisonville audit château d'Alfort, & mettre l'Assemblée Nationale en état de rendre au sieur de Bormes la justice qu'il a lieu de se promettre de son équité, au sujet de ces deux ventes; & servir en même tems à éclairer le Comité des Finances au sujet de l'école vétérinaire d'Alfort dans le rapport qu'il en a fait; imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale, page 194, 1^{re} partie; & dans la seconde partie concernant les dettes publiques, pages 44, 45, 46, 47.

EN l'année 1765, & le 25 Décembre, le Baron de Bormes vendit au Roi, à titre de bail d'héritage, le château

A



*hussard
 de Bormes*

d'Alfort, pour y établir l'Ecole Vétérinaire, moyennant 2000 liv. de rente foncière & perpétuelle, non-rachetable, franche de toutes impositions quelconques, dont le paiement lui fut assigné sur le Trésor-Royal.

Dans la dépendance de ce château, il existoit une ferme sous le nom de Maissonville, consistant en logement très-commode pour le Fermier, remises, écuries, bergeries, étables, granges, colombier, jardin, &c., & environ 500 arpens de terres, tant labourables que prés, dont partie étoit en fief, & presque toutes environnant le château, & qui, par conséquent, auroient très-bien convenu au château, s'il eût été possible alors de les y joindre. La demande même en fut faite au nom du Roi; mais le Baron de Bormes, quelque tems auparavant, avoit disposé de cette ferme & de toutes ses dépendances en faveur de la veuve Poulain, Maîtresse de la Poste aux chevaux de Paris, à titre de bail d'héritages, moyennant une rente foncière & perpétuelle de 4000 liv. non-rachetable, première prise après le cens & franche de toute retenue, 10,000 liv. de pot-de-vin, & le remboursement des labours & semences, estimé 4000 liv. par experts convenus entre les parties, avec des réserves portées au contrat de bail à rente.

La veuve Poulain paya tant bien que mal la rente foncière pendant environ une quinzaine d'années, mais elle & son fils, à qui elle avoit cédé la jouissance de son bail à rente, ayant mal fait leurs affaires, ils abandonnèrent leurs biens à leurs créanciers, dans lesquelles se trouvèrent comprises la ferme de Maissonville & ses dépendances.

Dès-lors il se forma une direction entre les créanciers qui firent saisir réellement les biens abandonnés, & y comprirent la ferme de Maisenville.

Comme la veuve Poulain étoit débitrice envers le Baron de Bormes de sommes qui formoient en totalité une créance de 51,000 liv. (*), il forma sa demande au Parc civil du Châtelet, où elle étoit pendante. Il conclut à ce que, faute de paiement, le contrat de bail à rente fût déclaré nul & résolu, & en conséquence qu'il fût renvoyé en la pleine possession & jouissance de la ferme de Maisenville & ses dépendances, sauf à se pourvoir sur les autres biens de la veuve Poulain par hypothèque, à compter du jour de son contrat pour les sommes à lui dues. A cet effet, il forma opposition au décret forcé de la ferme de Maisenville, que les Créanciers poursuivoient.

Cette demande occasionna, entre le Baron de Bormes, la veuve Poulain & ses créanciers, une instance qui étoit sur le point d'être terminée au mois de Janvier 1784, lorsqu'un particulier fit proposer au Baron de Bormes de

(*) Créance du Baron de Bormes contre la veuve Poulain.

| | |
|--|---------------|
| 1°. Arrérages de la rente, environ..... | 15,000 liv. |
| 2°. Labours & semences non-remboursés..... | 4,000 |
| 3°. Restitution des fruits, & récolte de 16 arpens de prés, dont la veuve Poulain avoit joui pendant environ 20 années, malgré qu'il en eût été fait réserve expresse dans le bail, montant à 100 liv. l'arpent, chaque année à 1,600 liv, & pour les 20 années à..... | 32,000 |
| TOTAL..... | <u>51,000</u> |

A 2

lui céder tous ses droits sur la veuve Poulain, moyennant un dédommagement convenable.

Le Baron de Bormes eut avec ce particulier plusieurs entrevues qui les conduisit à une convention définitive. Ils étoient sur le point de la passer devant Notaire, lorsque M. l'Intendant de Paris, instruit de l'état des choses, & combien il seroit avantageux à l'Ecole Vétérinaire de réunir la ferme de Maisonville & ses dépendances, au château d'Alfort, qui y étoit contigu, fit proposer de son côté au Baron de Bormes de céder au Roi tous ses droits, tant ceux de propriété que ceux qu'il avoit sur la veuve Poulain, pour les sommes dont elle lui étoit redevable, & par cette proposition, M. l'Intendant se trouva en concurrence avec le particulier qui étoit prêt à passer contrat. Le Baron de Bormes crut devoir, à tous égards, donner la préférence au Roi, & ne balança pas un moment à rompre sa première négociation, quoique sur le point d'être terminée, espérant d'ailleurs de trouver dans M. l'Intendant une protection pour faire évoquer au Conseil un procès qu'il avoit aux Requêtes du Palais depuis 30 ans, & dont il devoit lui revenir près de 400,000 liv. Il eut, en conséquence, plusieurs conférences avec le sieur Duteil, l'un des Secrétaires de M. l'Intendant, & chargé par lui-même de cette négociation.

Les conférences furent multipliées pendant toute l'année 1784, & de paroles en paroles, de délais en délais, sous différens prétextes, quoique d'accord sur les conditions réciproques, jusqu'à ce qu'enfin sur les plus pressantes instances de terminer, il fut passé le 4 Décembre 1784,

entre le Baron de Bormes & M. l'Intendant, en qualité de Commissaire nommé à cet effet par le Roi, une convention sous signatures privées, dont la copie sera ci-après au nombre des Pièces justificatives, dans laquelle il fut dit, entre autres conditions expresses du traité, que ladite convention seroit rédigée en acte par devant Notaires à la première réquisition des parties. Il y fut encore stipulé une rente viagere sur deux têtes, de 7 200 l. par année. Enfin le Baron de Bormes rétrocédoit au Roi la rente de 2000 liv. sur le chateau d'Alfort, qui restoit au Roi en toute propriété, le tout à la charge du remboursement de quelques créanciers privilégiés du Baron de Bormes, de manière qu'il ne pût en aucune façon en être inquiété, &c. &c., sous d'autres conditions qui seront détaillés ci-après.

Depuis cette convention, M. l'Intendant a fait poursuivre & continuer, sous le nom du Baron de Bormes, la demande par lui formée au Châtelet contre la veuve Poulain & ses créanciers ; mais des raisons particulières déterminèrent, sans doute, M. l'Intendant, ou ceux chargés par lui de cette poursuite, à préférer la continuation du décret jusqu'à l'adjudication définitive, à la rentrée du Baron de Bormes en possession & jouissance de la ferme de Maisonville : possession & jouissance qui, cependant, seroient toujours revenues au Roi, comme cessionnaire de tous les droits du Baron de Bormes. En conséquence, il fut rendu au Châtelet, le 26 Janvier 1785, une sentence qui fit main-levée de l'opposition formée au décret, & qui en ordonna la continuation jusqu'à l'adjudication définitive, à la charge néanmoins d'exécuter toutes les con-

ditions du bail à rente, & du payement de la rente foncière, le tout conformément au contrat passé à la veuve Poulain le 30 Janvier 1765, & de payer en outre 74,000 liv. aux créanciers de la veuve Poulain.

Il est certain qu'il n'est pas facile de comprendre les motifs qui ont déterminé cette sentence. A-t-elle été rendue de concert entre les parties? Pourquoi n'a-t-on pas fait valoir les droits qu'un bailleur de fonds a incontestablement sur un héritage donné à rente foncière, à titre de bail d'héritages quand il n'est pas payé? La propriété ne lui est elle pas toujours restée?

Ce qui engageroit à croire que cette sentence a été rendue de concert entre les parties, c'est que l'administration qui y paroît lésée, y a souscrit & ne s'est pas pourvue au Parlement.

L'administration avoit acquis tous les droits du Baron de Bormes, sur la ferme de Maisonville, moyennant une somme de 100,000 livres; ce qui n'étoit pas à sa juste valeur, d'autant qu'elle avoit à se rembourser sur les biens de la veuve Poulain, d'une somme de 51,000 livres, ainsi qu'il a déjà été dit en qualité de cessionnaire des droits du Baron de Bormes; ce qui réduisoit le prix de la propriété de la ferme de Maisonville, à la somme de 49000 livres, dont on faisoit au Baron de Bormes une rente viagère à huit pour cent, sur deux têtes.

Or, par l'adjudication portée à 74000 livres, à la charge par l'acquéreur de payer en sus toutes les sommes dues par la veuve Poulain, résultant de son contrat de bail à rente & de continuer la rente de 4000 livres. Il est certain que cette ferme devenoit beaucoup plus chère

qu'elle ne l'eut été, si l'on y fût rentré tout uniment dans la pleine possession & propriété, comme on en avoit le droit; ce qui est facile à prouver par un calcul bien simple:

| | |
|---|-----------|
| Adjudication | 74,000 l. |
| Remboursement aux créanciers du Baron de Bormes, suivant sa convention..... | 53,000 |
| Paiement fait à l'instant de la convention.. | 17,000 |
| <hr/> | |
| Total de l'acquisition..... | 144,000 |

Il est vrai que l'administration avoit à retirer une somme de 51,000 liv. à prendre sur le prix de l'adjudication comme créancier privilégié de la veuve Poulain, autres que ceux de la Ferme de Maisonville, ce qui auroit réduit le prix de l'acquisition; mais ne pouvant en être payée que par hypothèque, reste à savoir si l'administration auroit été colloquée utilement dans l'ordre. Mais en supposant qu'elle le fût, ce seroit toujours une somme de 93,000 liv. que lui coûterait la ferme de Maisonville au lieu de 49,000 liv. qu'elle lui auroit coûté déduction faite des 51,000 liv. qu'elle avoit droit de retirer de la veuve Poulain.

Il est toujours certain que l'administration seroit rentrée d'emblée, dans la possession, jouissance & propriété de la ferme de Maisonville, si elle eût fait valoir les droits que le Baron de Bormes lui avoit cédés. Qu'on ne dise pas que le Baron de Bormes, n'étoit plus propriétaire de cette ferme, en le qualifiant comme on l'a fait dans la sentence du Châtelet, de ci-devant propriétaire de la ferme

de Maisonville. Un bail à rente foncière, perpétuelle & non rachetable à titre de bail d'héritages, ne prive pas le bailleur de son droit de propriété, & la plus belle preuve, c'est qu'il n'est dû aucuns droits de lods d'un pareil contrat, & que si c'étoit une vente il en seroit dû.

D'ailleurs la coutume de Paris y est formelle. La rente foncière est représentative du fonds & en tient lieu au bailleur; elle est de sa nature non-rachetable, & le preneur ne s'en peut décharger qu'en délaissant & abandonnant l'héritage dans lequel le bailleur rentre de plein droit, & pour en être convaincu, il ne faut que lire la coutume de Paris & Ferrière.

La veuve Poulain n'étant donc point propriétaire de cette ferme, ses créanciers n'avoient aucun droit de la comprendre dans la saisie réelle de ses biens, puisqu'elle n'en faisoit point partie. C'est ainsi que le Parlement de Paris l'a toujours jugé & notamment par un arrêt du 3 Septembre 1760, rendu en pareille occasion entre le Baron de Bormes & les créanciers du sieur Orcel, qui avoient fait saisir réellement sur le sieur Orcel, le Château d'Alfort & la ferme de Maisonville, que le Baron de Bormes lui avoit cédés à pareil titre de bail d'héritages & de rente foncière non-rachetable & prise après le cens. Voici l'extrait du dispositif de cet arrêt.

» NOTREDITTE COUR, faisant droit sur le tout, donne
 » acte aux Directeurs des créanciers unis d'André-Alexandre
 » Orcel de leur consentement porté par requêtes des 4
 » Avril 1759, & 14 Août 1760. Sans s'arrêter au sur-
 » plus de leurs demandes dont ils sont déboutés, ayant
 » aucunement égard à celle de Jean-Louis de Lhéraud
 de

» de Bormes, déclare révolu le contrat de bail d'héritage du sept Août 1755, dont est question & en conséquence *comme nul & sans effet pour l'avenir*. Renvoye ledit Lheraud de Bormes dans la pleine propriété & jouissance de la terre & seigneurie d'Alfort & bâtimens d'icelle circonstances & dépendances, pour lui tenir lieu de la rente de 7200 liv. portée audit contrat de bail d'héritages pour par lui en jouir comme propriétaire incommutable franchement & quittement de toutes dettes & hypothèques quelconques procédant du chef dudit Orceul, ou de ses créanciers, &c. » Enfin quoiqu'il en soit des motifs qui ont fait préférer à ceux qui poursuivoient sous le nom du Baron de Bormes, la vente par décret forcé, il n'en est pas moins vrai que l'adjudication définitive en a été faite au mois de Juin 1785, moyennant 74,000 livres, & en outre à la charge de ladite rente foncière, & autres dettes résultantes du contrat de bail d'héritages. M^e. Foulon Procureur au Châtelet, à qui avoit été faite cette adjudication, en a passé sa déclaration au profit du sieur du Clerc, employé à l'intendance, qui lui-même a déclaré que c'étoit pour & au nom de l'administration.

D'après cette adjudication, les receveurs des consignations, ont fait des diligences pour que l'on déposât en leurs mains, le prix principal & intérêt de cette vente. M. de Calonne alors Contrôleur général, leur a fait en conséquence remettre un *bon* du montant de cette adjudication dont ils ont délivré leur quittance au Procureur adjudicataire, qui a fait expédier & sceller la sentence d'adjudication.

B

Depuis plus de cinq ans que cette adjudication a été faite l'ordre, du prix de cette ferme, a été dressé par le Commissaire Duchesne, il est depuis longtems en état d'être clos & exécuté; mais ce qui empêche le Commissaire de terminer cette opération; & de délivrer ses mandats aux créanciers utilement colloqués, c'est que le *bon* de M. le Contrôleur Général, n'a pas encore jusqu'à présent été converti en espèces, comme on l'avoit promis.

Voilà l'état où sont les choses actuellement. Il est inouï combien depuis la convention passée avec M. l'Intendant, l'on a fait essuyer au Baron de Bormes, de longueur, de promesses sans effet & de retard, même pour le paiement des quartiers de sa rente à chaque échéance. Il n'a cessé de solliciter la réduction de la convention en acte public devant Notaires comme il est stipulé en termes exprès, à la première réquisition de l'une des parties, ainsi que l'évocation au Conseil de son grand procès; évocation dont la promesse a seule déterminé le Baron de Bormes à céder tous ses droits sur la veuve Poulain si fort au dessous de leur valeur; & de toutes ces sollicitations il n'a jusqu'ici retiré d'autre fruit que des promesses sans effet de la part de M. l'Intendant & de celle du sieur du Teil son Secrétaire, chargé de cette partie. C'est ainsi que depuis le 4 Décembre 1784, jusqu'au mois de Juin 1788, que M. le Contrôleur-Général a réuni l'Ecole-Royale-Vétérinaire à son département, l'on a exercé la patience du Baron de Bormes, & ce n'est qu'à cette époque du mois de Juin 1788, qu'il a été payé exactement de sa rente par l'attention & l'exaétitude des Commis du Contrôleur-Général chargés de ce détail.

M O Y E N S :

Preuves & pièces justificatives pour servir de résumé à tout ce qui vient d'être dit

La ferme de Maisonville étoit louée au sieur Etienne Sannegon , par bail passé le 21 Mars 1761, savoir 5000 livres en argent avec des réserves consistant en 500 bottes de foin, 500 bottes de paille, 1 muid d'avoine & 4 agneaux, & en outre une année payée d'avance qui ne devoit être imputée que sur la dernière année du bail; ce qui portoit le prix de ce bail à plus de 6000 livres, d'autant que le Fermier étoit obligé par ce même bail, de payer les cens & rentes dues aux Seigneurs de qui plusieurs terres comprises dont la location relevoient.

Le Baron de Bormes ayant ensuite préféré de céder cette même ferme à la veuve Poulain, maîtresse de la poste aux chevaux moyennant une rente foncière non rachetable, perpétuelle à titre de bail d'héritages plutôt que de continuer le bail à loyer qui le soumettoit à payer des vingtièmes & 4 sols pour liv., & à l'entretien des bâtimens qui en diminueoit d'autant le prix, il passa contrat en conséquence à la veuve Poulain moyennant 4000 livres de rente foncière non rachetable, 10000 liv. de pot de vin payés comptant; 4000 liv. pour le remboursement des labours & semences estimé à cette somme par experts convenus entre les parties qu'elle s'obligea de payer incessamment. Plus la réserve de la jouissance & propriété de 16 arpens de prés que le Baron de Bormes stipula

B ij

repressément ; & enfin il fut convenu , verbalement à la vérité , que la veuve Poulain fourniroit gratuitement au Baron de Bormes des chevaux de poste pour aller & revenir de Paris à Alfort toutes les fois qu'il en auroit besoin , ce qui ajoutoit un prix de plus à la rente foncière.

Il est certain que toutes ces conditions & ces réserves portoient la rente quoique stipulée 4000 liv. , à plus de 7000 liv. Ce qui est facile à démontrer par un calcul bien simple en récapitulant les objets , savoir , la rente perpétuelle non rachetable & franche de toutes retenues & impositions quelconques 4,000 l.

Les intérêts des 10000 liv. de pot de vin 500

Les intérêts de 4,000 livres de labours & semences 200

Les 2 vingtièmes & 2 sols pour liv. sur le pied de 6000 liv. de ferme 660

La jouissance des 16 arpens de prés à 100 liv. d'arpent 1,600

L'entretien des bâtimens à 200 liv. par année 200

Total 7,160 l.

C'étoit en conséquence de cette évaluation que le Baron de Bormes étoit prêt de terminer avec un particulier sur le pied de 1,50000 liv. payés comptant , moyennant quoi , le Baron de Bormes cédoit tous ses droits de propriété ainsi que les 51000 liv. qui lui étoient dûs par la veuve

Poulain ainsi qu'il a été dit dans ce qui précède, pour ar-rérages de rentes, labours, jouissance des 16 arpens de prés &c. De sorte qu'en y comprenant 1000 écus de pot de vin ajoutés aux 150000 liv. ce n'étoit réellement & de fait, que 102000 liv. que ce particulier achetoit la propriété de la ferme de Maisenville pour en jouir par lui-même, au lieu & place de la veuve Poulain, à déffaut de paiement, ou pour jouir de la rente de 4000 liv. en cas que la veuve Poulain, en payant ce qu'elle devoit, conservât la jouissance de cette ferme en continuant son bail à titre d'héritage & de rente foncière comme par le passé.

Dans l'un & l'autre cas, ce particulier jouissant des seize arpens de prés que le Baron de Bormes avoit réservés par son bail à rente comme il a été dit ci-dessus, évalués à 100 liv. l'arpent, c'étoit encore un produit de 1600 liv. de plus qu'il acqueroit, qui portoit annuellement la rente de 4000 liv. à 5600 liv., & tout cela pour 102000 liv. ce qui n'étoit pas à beaucoup près le capital d'une rente aussi considérable. Mais n'importe; le Baron de Bormes y rencontroit son avantage dans le moment de crise où il se trouvoit. Il se libéroit entièrement des 53000 liv. qu'il devoit à deux créanciers, & il lui restoit à disposer d'une somme de 100,000 liv. qui, placée à 9 pour cent sur deux têtes l'une âgée de 72 ans & l'autre de 32, lui auroit rapporté 9000 liv. de rente viagère exempte de toute retenue.

Telle étoit la position du Baron de Bormes: il alloit passer contrat avec le particulier en question, lorsque M. l'Intendant lui fit demander la cession de ses droits sur

la veuve Poulain pour ajouter la ferme de Maisonville & ses dépendances à l'Ecole Vétérinaire du château d'Alfort qui étoit entouré de la plus grande partie des terres dépendantes de cette ferme.

Preuve de ce que le Baron de Bormes étoit alors prêt à conclure avec le particulier en question.

MONSIEUR,

» J'ai rendu compte aux personnes qui m'ont chargé
» de vous voir, pour le remboursement de la rente de
» la ferme de Maisonville. Elles désirent de terminer dans
» le courant de la semaine prochaine, si vous pouvez
» me donner des renseignements certains sur vos préten-
» tions : 1° la communication du bail à rente de madame
» Poulain pour les 16 arpens de prés que vous répétez.
» 2° De la donation entre vifs & des actes postérieurs
» qui détruisent la substitution. 3° Le projet de vos pré-
» tentions & de vos droits dans l'affaire en question, je
» me rendrai chez vous Monsieur entre huit & neuf heures
» du matin, & même plutôt si vous l'aimez mieux. Je
» suis &c.

Signé GUILLAIN.

Le 22 Mars 1784.

PREUVE que M. l'Intendant intervint, dans cette circonstance, pour le même objet.

LETTRE du sieur Duteil, Secrétaire de M. l'Intendant, du 24 Mars 1784.

« M. Duteil a l'honneur de prier M. le Baron de Bormes de vouloir bien lui envoyer les conditions qu'il propose à la personne qui a été le voir, afin que je puisse, d'après la communication que j'en ferai, prendre les ordres de qui il appartiendra. »

La personne qui remit cette lettre au Baron de Bormes, ne lui cacha point que M. l'Intendant, ayant appris par voie indirecte qu'il étoit en marché de la ferme de Maisonville avec un particulier, & sachant combien cette ferme, dont les terres avoisinoient le château, seroit avantageusement réunie à l'Ecole Vétérinaire du château d'Alfort, étoit dans l'intention d'en traiter avec lui.

Dans le moment le Baron de Bormes, infiniment flatté de traiter avec le Roi, de cette ferme, espérant, avec toutes sortes d'apparences de raisons, que le traité lui seroit infailliblement plus avantageux à toutes sortes d'égards, rompit dans le moment toute négociation avec le particulier avec lequel, comme il vient d'être dit, il étoit prêt à conclure.

Un mois ou environ s'étant écoulé en examen des propositions & des demandes faites par le Baron de Bormes, ainsi que des titres relatifs à la ferme de Mai-

sonville, il reçut la lettre suivante, de M. Duteil, le
2 Mai 1784.

« M. Bertier fera aux ordres de M. le Baron de Bormes, & le recevra, si cela lui convient, Mardi prochain, entre 9 & 10 heures du matin, ou le lendemain Mercredi toute la matinée. »

En conséquence, le Baron de Bormes s'étant rendu chez M. l'Intendant, il y trouva M. Chabert, Directeur de l'École Vétérinaire, qui démontra à M. l'Intendant combien la réunion de la ferme de Maisonville & des terres qui en dépendoient, seroit avantageuse à tous égards pour cet établissement, & il fut décidé qu'on se chargerait de tous les droits du Baron de Bormes pour les faire valoir contre la veuve Poulain, en continuant toujours les poursuites au nom du Baron de Bormes; il fut enfin arrêté qu'on traiteroit définitivement de ces mêmes droits avec lui sous peu de jours.

Ce peu de jours fut cependant encore très-long. Le Baron de Bormes pressoit continuellement & jusqu'à se rendre importun, pour obtenir cette décision; délais sur délais, paroles sur paroles, on promettoit, & l'on ne finissoit rien.

Le Baron de Bormes avoit d'autant plus intérêt de conclure, qu'il étoit inquieté par les sieurs Choron & Babaud, à qui il devoit 53,000 liv. à constitution de rente, dont il avoit délégué les arrérages sur la veuve Poulain, & qui, après la faillite de cette veuve, étoient revenus sur lui, & le poursuivoient sans ménagement. Il avoit engagé M^r. Foulon, son Procureur, de presser le sieur Duteil de donner une conclusion définitive. En conséquence,

séquence, le 18 Juillet 1784 M^e Foulon lui écrivit la lettre suivante.

« Foulon a l'honneur de saluer M. le Baron de Bormes » & de lui faire part qu'il a vu hier M. Duteil à l'Intendance, avec lequel il s'est entretenu assez longtemps de son affaire, & que M. Duteil lui a dit qu'avant huit jours il y auroit quelque chose de décidé. Il est bon de le presser, c'est une excellente opération pour le Roi, & qui tirera M. le Baron de tout embarras. »

Le 28 du même mois, en effet, M. Duteil donna parole au Baron de Bormes de terminer l'affaire en question sous 15 jours au plus tard, aux conditions proposées, & en conséquence le Baron de Bormes lui remit en confiance huit actes originaux des principaux titres concernant la ferme de Maisonville, & il attendit avec patience l'effet de la parole donnée, mais il en fut de même qu'auparavant. Le terme expiré, il se transporta à l'Intendance peut-être plus de vingt fois sans pouvoir y rencontrer M. Duteil, qui étoit, lui disoit-on à la porte, ou parti, ou à la campagne. Il écrivoit & ne recevoit point de réponse. Enfin à force d'importunités qui durèrent jusqu'au mois de Novembre, le Baron de Bormes reçut la lettre suivante de M. Duteil.

A Ste. Gèneviève, le 8 Novembre 1784.

« M. l'Intendant, Monsieur, à qui j'ai eu l'honneur » de dire que vous m'aviez fait celui de m'écrire relativement au projet que vous avez de traiter avec l'administration de la ferme qui vous appartient à Maisonville, me charge de vous assurer que ce traité aura lieu,

C

» & que vous pouvez être parfaitement tranquille à cet
» égard.

« Je compte être de retour à Paris le 17 de ce mois.
» Si vous voulez prendre la peine de passer à l'Intendance
» dans la matinée de ce jour-là, j'aurai l'honneur de vous
» dire ce qui aura pu être décidé d'ici à cette époque. »

Le 27 du même mois le sieur Duteil envoya au Baron de Bormes le projet d'acte à passer avec l'Administration; la lettre suivante lui fut remise en même tems.

Du 27 Novembre 1784.

« Duteil a l'honneur d'assurer M. le Baron de Bormes
» de son respectueux attachement, & de lui envoyer le
» projet d'acte dont il lui a parlé. »

Comme ce projet d'acte ne contenoit point du tout les conditions du traité verbal, ni les conventions, le Baron de Bormes le renvoya le même jour au sieur Duteil, avec la lettre dont voici copie.

27 Novembre 1784, six heures du soir.

« Je suis, il est vrai, convenu de ce qui précède l'ar-
» ticle où il est question de céder tous mes droits sur
» la veuve Poulain. Je suis même bien convenu de la
» cession de tous mes droits, noms, raisons & prétentions
» contre cette veuve : mais je ne suis pas convenu de les
» céder gratuitement, & je m'étonne que M. Duteil ait
» glissé sur nos conventions à ce sujet.

Pourquoi faut-il que je cède & que j'abandonne ces
» prétentions gratuitement ? M. Duteil fait très-bien,
» s'il veut s'en rappeler & même relire les demandes

» qu'il a écrites sous mes yeux en ma présence, que
» nous sommes convenus à cet égard d'une somme de
» 40,000 liv., tant pour les arrérages de rente qui me
» sont dûs, que pour les 4000 liv. de labours & semences
» & la restitution des fruits perçus par la veuve Poulain
» dans une pièce de 16 arpens de pré dont je me suis
» réservé exprès la pleine & entière propriété & jouis-
» sance.

» Ou il faut que cette convention ait lieu à la rigueur,
» ou il faut qu'en cédant ma rente pour l'avenir, je fasse
» une réserve expresse de tous mes droits, noms, raisons
» & prétentions pour le passé, contre la veuve Poulain,
» à compter du jour de son contrat de bail à rente,
» jusqu'au 1^{er} Janvier 1784, jour auquel commencera
» l'exécution de l'acte que nous devons passer. Cette pré-
» tention de ma part est d'autant plus juste que si l'on
» ne me paye que la valeur de ma rente foncière, je
» ne dois vendre & céder que cette même rente puisque
» l'argent comptant que l'on doit me payer, est en déduc-
» tion du prix de cette rente.

» Voilà, M. Duteil, les objections & réponses que
» j'ai à faire au projet que vous m'avez envoyé, & je
» me hâte de vous les envoyer; si elles ne conviennent
» pas, restons comme nous sommes, je vais poursuivre
» la veuve Poulain.

» Tout ce que je suis fâché, c'est d'avoir perdu six
» mois de tems pour ne rien conclure.

» *Post. scrip.* Je garde la copie de cette lettre pour
» y avoir recours dans l'occasion, & si je n'ai point de

» nouvelles de votre part, j'irai chez vous lundi prochain
 » pour vous prier de me rendre mes papiers ».

Voici la lettre que le Baron de Bormes, reçut de M. Duteil, le lendemain de cette réponse.

» Si M. Duteil n'avoit pas donné chez lui un rendez-
 » vous qu'il lui est impossible de remettre, il s'empres-
 » seroit d'aller chercher M. le Baron de Bormes, à qui
 » il a l'honneur de proposer de venir à l'Intendance.
 » Sur presque tous les points, je pense que nous serons
 » bientôt d'accord.

Ce 28 Novembre 1784.

Le Baron de Bormes eut tant de peine à déchiffrer cette lettre écrite très-précipitamment, qu'il fut obligé d'envoyer en demander l'explication au sieur Duteil qui lui récrivit en conséquence celle qui suit:

» Il est véritablement inoui d'être forcé de convenir
 » qu'en sa qualité de Secrétaire, on ne fait pas écrire.
 » Eh bien, je fais cet aveu avec autant d'humilité que
 » de vérité. Le billet que j'ai eu l'honneur d'écrire hier
 » à M. le Baron de Bormes avoit pour objet de le prier
 » de prendre la peine de passer à l'Intendance. Je l'at-
 » tendrai aujourd'hui jusqu'à deux heures.

Ce 29 Novembre 1784.

Cette entrevue se passa encore en pourparler. Chaque partie dispuoit pour rendre sa condition meilleure, jusqu'à ce qu'enfin le Baron de Bormes, forcé par les circonstances critiques où il se trouvoit, poursuivi par les créanciers que le défaut de paiement lui avoit suscités, les revenus saisis, ce que l'on n'ignoroit pas à l'Intendance, fut con-

traint de capituler aux conditions qu'on voulut lui prescrire, & en conséquence il fut passé un acte sous signatures privées entre lui & M. l'Intendant, comme autorisé par le Roi. En voici la teneur:

Convention passée le 4 Décembre 1784, entre le Baron de Bormes, & M. l'Intendant.

» Nous Louis-Bénigne-François Bertier, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Surintendant des Maisons, Finances, Domaines & affaires de la Reine, & Intendant de Justice, Police & Finances de la Généralité de Paris, demeurant Hôtel de l'Intendance, rue de Vendôme, Paroisse Saint-Nicolas des Champs, autorisé à accepter pour le Roi le transport dont il sera ci-après parlé aux conditions y énoncées; »

» Et Jean-Louis de l'Héraud, Ecuyer, Baron de Bormes & ci-devant Commandant pour le Roi à Bormes, & au Lavandon, demeurant à Paris rue de Popincourt, Paroisse Sainte Marguerite; sommes convenus de ce qui suit: »

S A V O I R,

» Que moi de l'Héraud, vend, cède, délaisse & transporte, & m'oblige de faire jouir & garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, substitutions, aliénations, ou autres empêchemens quelconques, à M. Bertier audit nom; 2,888 liv. 18 sols de rente foncière non-rachetable, faisant partie

de celle de 4000 liv. de même nature de rente due par la veuve Poulain, Maîtresse de Poste aux Chevaux, aux termes de l'acte passé entr'elle & moi, devant Dutartre & son Confrere, Notaires à Paris, le 30 Janvier 1765, le surplus de ladite rente, ayant été cédé & transporté ».

» Comme aussi je cède & transporte à M. Bertier audit nom, les 2000 liv. de rente fonciere non-rachetable, qui m'ont été constitués par acte du 27 Décembre 1765, devant le Pot d'Auteuil, & son Confrere, Notaires à Paris, à la suite duquel acte est l'expédition d'un Arrêt du Conseil, en date du 18 Juillet 1767, par lequel Sa Majesté autorisè le sieur Parent, à accepter en son nom & pour elle la cession de la vente, faite par moi au sieur Renaud, du Château d'Alfort, faisant l'objet de l'acte du 27 Décembre 1765 «.

» Je m'engage aussi moi de Lhéraud, à suivre sous mon nom, si M. Bertier ou l'administration le jugent nécessaire, l'action par moi formée contre la veuve Poulain & autres, le six du même mois, tendante à obtenir le paiement des arrérages qui me sont dus, pour raison de la rente de 4000 liv, qui m'a été constituée par l'acte du 30 Janvier 1765, dont il a été ci-devant parlé, & en outre ladite requête ayant encore pour objet de demander qu'au cas de non-paiement desdits arrérages & d'inexécution des autres clauses contenues au même acte, à être renvoyé dans la pleine propriété, possession & jouissance de la ferme de Maisonville & dépendances, me soumettant de faire en conséquence tout ce qui me sera indiqué à cet effet, sous la condition cependant que je ne serai

nullement tenu ni responsable des événemens qui pourroient survenir, ni des frais auxquels cette poursuite pourra donner lieu «.

» Lesquels cession & transport, énoncés ci-dessus, sont faits à la charge de payer en l'acquit de moi de Lhéraud, les arrérages de la rente constituée par moi, au sieur Babaud, Procureur au Parlement, par acte du 11 Avril 1772, ladite rente étant de 1381 liv. 16 sols 4 deniers, sera dorénavant, à compter du premier Janvier dernier, ainsi que le remboursement du capital, à la charge de l'administration, de manière que je ne puisse aucunement être inquiété à l'avenir, pour raison desdits arrérages «.

» Cette vente est en outre faite, moyennant 7200 liv. de rente viagère franche de toutes retenues & impositions royales, au principal de 80,000 liv. qui seront constituées sur ma tête & sur celle de..... pour jouir après le décès l'un de l'autre de ladite rente, qui demeurera éteinte & supprimée, après le décès de tous les deux : laquelle rente viagère, aura cours à compter du premier Janvier dernier, & sera payable à l'avenir de trois en trois mois, sur les fonds destinés par le Trésor Royal, aux dépenses de l'École Vétérinaire d'Alfort.

» Reconnoissant avoir présentement reçu la somme de sept mille deux cents livres pour la première année qui échoira à la fin du présent mois de Décembre à compter, comme il vient d'être dit, du premier Janvier dernier dont quittance sans préjudice de la rente de sept mille deux cents livres qui commencera à courir au premier Janvier prochain & qui sera payée par quartier & de

même sur les fonds destinés à l'École Royale Vétérinaire sur mes simples quittances faites sous seing privé «.

» Je reconnois aussi avoir reçu de M. Bertier audit nom, la somme de deux mille quatre cents livres en forme de pot de vin pour raison des cessions & abandon ci-devant & ci-après exprimés «.

» Je reconnois encore avoir reçu de M. Bertier audit nom, la somme de dix-sept mille livres espèces sonnantes & ayant cours, dont quittance «.

» Cette rente est ainsi constituée après mon décès sur la tête de pour par moi demeurer quitte de toutes les sommes que je lui dois en vertu du transport qui lui en a été fait par acte du 10 Juillet 1781, devant Guillaume & son confrère Notaires à Paris, par le sieur Louis Régis Xavier de Burzé, Ecuyer, cessionnaire de plusieurs de mes créanciers pour les sommes expliquées audit acte; le dit transport dûment signifié le 21 Juillet 1781 par exploit de Charles-Louis Parquoi, Huissier-Audiencier en la Cour des Monnoies «.

» Et moi présente audit acte, j'accepte la constitution de sept mille deux cents livres de rente viagère après le décès dudit sieur de l'Héraud aux termes & condition ci-dessus stipulées, & je donne en conséquence audit sieur de l'Héraud quittance générale de toutes les sommes qu'il me doit en vertu dudit acte de transport du 10 Juillet 1781 tant en principal, qu'intérêts échus jusqu'à ce jour, faisant remise audit sieur l'Héraud de toutes les sommes qui pourroient excéder en capital la rente viagère constituée sur ma tête par ces présentes, à condition toutes fois de l'entière exécution des présentes, &

encore

encore sous la condition que sur les sept mille deux cents livres de rente viagère qui seront payées comme dit est audit sieur de l'Héraud, il m'en appartiendra pendant la vie dudit sieur de l'Héraud, une somme de douze cent livres qui me sera par lui payée annuellement & par quartier de trois en trois mois à compter du premier Janvier prochain, condition expresse & de rigueur sans laquelle je n'eusse point donné la présente quittance ni fait les remises ci-dessus; consentant à ne rien répéter contre mondit sieur Bertier audit nom des arrérages de ladite somme de douze cents livres qui pourroient se trouver être dús au jour du décès dudit sieur de l'Héraud, & en tant que de besoin je mets & subroge mondit sieur Bertier en tous mes droits, noms, raisons & actions résultans de l'acte dudit jour 10 Juillet 1781, m'obligeant de déposer à la première réquisition qui m'en sera faite toutes les pièces justificatives de madite créance en l'étude de tel notaire qui sera indiqué pour y être inventoriées & déposées & y avoir recours en cas de besoin «.

» Et moi de l'Héraud, au moyen de tout ce que dessus & de l'entière exécution des conditions ci-dessus stipulées, je cède & transporte encore en tant que de besoin tous les droits, noms, raisons & actions que j'ai à prétendre par le passé contre la veuve Poulain en vertu de mon contrat de bail à rente du 30 Janvier 1765 résultant de la demande par moi formée contre ladite veuve Poulain & dont il a été ci-devant parlé, transportant absolument tous mes droits en totalité à cet égard à M. Bertier audit nom, ne voulant absolument en rien retenir ni réserver «.

» Et moi de l'Héraud, m'oblige de remettre tous les

D

titres qui peuvent être en ma possession concernant la propriété desdits deux titres indépendamment de ceux que j'ai déjà remis au Roi en passant le contrat du 27 Décembre 1765. Ces titres seront inventoriés suivant l'état qui en sera dressé & ensuite duquel il m'en sera donné une reconnoissance pour me servir de décharge «.

» Sur ledit acte de vente seront prises des lettres de ratification dans la forme prescrite à cet égard par l'édit de sa Majesté du 29 Juillet 1693 «.

» Moi de l'Héraud déclare encore que, dans la cession faite à M. Bertier audit nom, son compris les 16 arpens de prés réservés par l'acte du 30 Janvier 1765 subrogeant à cet égard M. Bertier audit nom dans tous les droits qui résultent & pourront résulter en ma faveur de la susdite réserve «.

» Et moi Bertier accepte, promets, & m'oblige audit nom, d'exécuter & faire exécuter les conventions & stipulations ci-dessus énoncées «.

» Et pour l'exécution des présentes faites triples entre nous & qui seront réitérées par devant Notaires à la première réquisition de l'un de nous, nous avons chacun dans les qualités en vertu desquelles nous procédons, fait élection de domicile dans nos demeures susdites auxquels lieux nonobstant, promettant, renonçant. Fait & passé à Paris en l'Hôtel de l'Intendance le quatrième jour du mois de Décembre 1784 & ont signé ».

Le Baron de Bormes ne consentit à signer cette convention & à céder ses droits sur la veuve Poulain pour le passé, pour lesquelles on ne lui donnoit aucune valeur, que sur l'assurance expresse qu'on lui donna de faire ter-

miner un procès qu'il avoit depuis trente ans, prêt à juger aux Requêtes du Palais contre le Marquis de *** où il ne s'agissoit pas moins que d'une somme de 400,000 liv. qui devoit lui revenir de la dot & du douaire de sa mère & qu'il reclamoit sur des biens soumis à son hypothèque, dont le Marquis de *** jouissoit depuis ce tems là. Des circonstances imprévues telles que la mort de plusieurs héritiers qui avoit occasionné des reprises d'instances avec chaque héritier, des propositions d'accommodement, l'exil du Parlement, & enfin le malheureux incendie du Palais lors duquel les sacs de son procès que le Conseiller-Rapporteur avoit remis au greffe du Parlement, au moment de l'exil, se trouvèrent brulés; ce qui occasionna au Baron de Bormes des recherches multipliées & dispendieuses chez tous les Notaires de Paris pendant plusieurs années avant que d'être assez heureux pour retrouver les originaux des actes nécessaires au soutien de sa demande.

Il est facile de voir combien il étoit intéressant pour le Baron de Bormes d'abandonner d'un côté une cinquantaine de mille livres pour en obtenir 400 d'un autre côté, qui lui étoient légitimement dûs, & abréger les longueurs d'une première instance dont le jugement étoit encore susceptible d'appel au Parlement; ce qui étoit bien cruel à envisager, après 40 années d'attente, pour un homme âgé, presque sur le bord de sa fosse & qui doit plus que jamais désirer de jouir.

Il étoit même convenu, pour déterminer la protection qu'on lui promettoit, d'abandonner à l'Ecole Vétérinaire une partie des sommes qui devoient lui revenir par le

gain de son procès qui, suivant toutes les consultations des plus habiles Avocats, étoit imperdable.

Il fut arrêté, verbalement à la vérité, mais la parole des gens en place ne vaut-elle pas un écrit ? Du moins le Baron de Bormes l'a-t-il cru ainsi. Il fut donc arrêté qu'on feroit évoquer ce procès au Conseil pour y être jugé définitivement, & abrégé toutes les longueurs qu'un appel pouvoit occasionner, & les sommes qui en revien- droient partagées entre le Baron de Bormes & l'Ecole Vétérinaire (*).

Les choses ainsi arrangées, le Baron de Bormes ne s'occupa plus qu'à solliciter, jusqu'à devenir importun, d'un côté l'accomplissement des promesses qui lui avoient été faites au sujet de son procès & sur d'autres objets; de l'autre, le paiement aux échéances des quartiers de sa rente échus, pour lesquels il essayoit toujours des re- tards & étoit obligé de faire nombre de courses, & enfin pour la rédaction de sa convention en acte devant No- taires. C'est ainsi que se sont passées les années 1785, 1786 & 1787, pendant lesquelles le Baron de Bormes n'a cessé d'écrire, lorsqu'il ne pouvoit aller en personne, & qu'il a reçu de M. Duteil & de M. l'Intendant les lettres suivantes.

Lettre du sieur Duteil, du 25 Avril.

« Si M. le Baron de Bormes n'a point reçu de ré-

(*) Voyez, à la fin du Mémoire, l'écrit que le Baron de Bormes remit à M. l'Intendant, signé de lui, & qui ne fut pas fait double, parce que M. l'In- tendant vouloit que cette affaire fût secrète.

ponse de M. l'Intendant, moi seul ai tort & lui en demande pardon ; demain j'aurai l'honneur d'aller lui renouveler mes excuses & lui parler des moyens qui vont être pris pour son payement. »

Autre sans signature, du 11 Mai 1785.

« Si M. le Baron de Bormes veut bien se donner la peine de passer vendredi dans la matinée chez M. Duclerc & d'apporter avec lui le titre constitutif de sa rente, s'il l'a, ils aviseront ensemble aux moyens de lui faire toucher ce qui peut être échu de ladite rente.

Autre lettre du sieur Duteil, du 2 Mai 1786.

« *Meâ maximâ culpâ*, Monseigneur, si vous n'avez pas eu plutôt l'ordonnance que j'ai l'honneur d'envoyer à M. le Baron de Bormes, qui voudra bien y mettre son acquit & l'envoyer recevoir chez M. de Chestret, rue de Bondy. Il faut y envoyer jeudi matin. Cependant, quoique je m'accuse entièrement de ce retard, une indisposition qui retient M. Lefèvre dans sa chambre depuis un mois, est bien la cause de l'impatience qu'a éprouvée M. le Baron de Bormes, à qui j'ai l'honneur de faire mille complimens. »

Autre lettre du sieur Duteil, le 9 Septembre 1786.

« M. le Baron de Bormes est bien le maître de déposer son acte sous seings privés, si cela lui convient ; mais il me

semble que cela est tout aussi inutile qu'il est possible que cela soit. Assurément si quelqu'un a intérêt à avoir un acte notarié, c'est l'Administration, & point du tout M. le Baron de Bormes. Si cet acte n'est pas fait depuis deux mois, ce n'est pas la faute de M. Duteil, ni de personne.

Lettre de M. Rouen, Notaire, au sujet de l'acte devant Notaires, dont M. Paulmier avoit été chargé de dresser le projet depuis le mois de Juin 1786.

A Paris, du 16 Septembre 1786.

« Rouen présente ses très-humbles respects à M. le Baron de Bormes, il a l'honneur de lui renvoyer les pièces, il n'a pas depuis entendu parler de M. Paulmier. »

Enfin le Baron de Bormes lassé d'essuyer toujours des remises pour l'exécution des promesses qu'on lui avoit faites, prit le parti d'écrire à M. l'Intendant la lettre suivante, dont il a gardé copie.

12 Septembre 1786.

MONSIEUR,

« Lorsque j'ai eu l'honneur de traiter avec vous du transport de mes droits sur la veuve Poulain, rentière de ma ferme de Maisonville, vous m'aviez fait la grace de me promettre votre protection pour faire évoquer au Conseil le procès que j'ai aux Requêtes du Palais depuis 30 ans; & par la convention que nous avons signée le 4

Décembre 1784, il fut expressément stipulé qu'elle seroit rédigée pardevant Notaires à la première réquisition de l'une des parties. Cependant nous voilà au milieu du mois de Septembre 1786, sans que j'aie pu encore obtenir la rédaction de cette convention en acte public, quoiqu'expressément stipulée, & que je n'aye cessé d'en faire la réquisition avec les plus vives instances que j'ai réitérées cent fois de bouche & par écrit à M. Duteil, votre Secrétaire, chargé de cette partie, qui m'a toujours remis de paroles en paroles. Il y a plus. Lorsque l'échéance de ma rente viagere est arrivée, je suis plus d'un mois à solliciter l'ordonnance pour la recevoir avant de l'obtenir.

« Le Roi est en possession de ma ferme de Maisonville depuis bien du tems, & je ne puis concevoir quelle peut être la raison des délais qu'on apporte pour terminer une affaire qu'il m'importe trop de finir pour la négliger & en laisser le soin à mes héritiers. Depuis le mois de Septembre de l'année dernière M. Duteil m'avoit promis positivement, par une de ses lettres, de la finir dans tout le mois de Septembre suivant, mais de cette parole, ainsi que de celles qu'il m'a données après, il n'en a encore rien été.

« Je m'étois flatté, je crois avec quelque espèce de raison, qu'en traitant avec le Roi, je trouverois une puissante protection pour faire juger un procès qui dure depuis si longtems, surtout, Monsieur, ayant daigné vous même m'en donner l'assurance. Je me suis prêté à tout ce qu'on a désiré de moi. J'ai eu toute la patience que naturellement on pouvoit exiger. J'ai même été jusqu'à accorder pour le profit de l'Ecole Vétérinaire la moitié

de ce qui pourroit me revenir de mon procès, qui monte à près de 400,000 liv. (*), suivant l'écrit signé de moi que vous avez entre vos mains, & je n'en suis pas plus avancé. Cependant sans cette assurance positive qui étoit une de mes conditions essentielles, je n'aurois pas cédé mes droits à un prix si fort au-dessous de leur juste valeur, de même que pour l'établissement d'une manufacture d'huile de vitriol à l'Ecole Vétérinaire, pour lequel j'ai, comme vous savez, Monsieur, un privilège dont je devois également partager le profit avec l'Ecole Vétérinaire.

J'ai même eu l'honneur de vous écrire sur tous ces différens objets, & je n'ai pas eu celui d'en recevoir de réponse. C'est M. Duteil qui me l'a faite à son ordinaire, c'est-à-dire avec beaucoup d'honnêteté, beaucoup de promesses, & le tout sans aucun effet, enfin ce qu'en termes vulgaires on appelle de l'eau-bénite de Cour, & rien de plus.

» Cependant, à force de presser & d'être importun, pour se débarrasser de moi sans doute, on m'a adressé à M^e. Paulmier, Notaire, pour dresser le projet de l'acte qu'il sembloit que nous allions passer sous trois ou quatre jours; mais point du tout; M. Paulmier, inspiré & magnétisé sans doute par le même esprit que M. Duteil, a agi de même que lui. Voilà deux mois & demi qu'il est chargé

(*) Voyez à la fin de ce Mémoire, la copie de l'écrit remis à M. l'Intendant, portant promesse de céder tous les droits que le Baron de Bormes avoit à prétendre dans son procès contre le Marquis de ***.

de cette besogne, qu'il donne des paroles qu'il ne tient pas, & le jour qu'il donne parole positive à M. Rouen, mon Notaire, d'en conférer avec lui, est précisément le jour qu'il choisit pour aller en campagne. »

» Je crois, Monsieur, que d'après ce récit, vous êtes trop juste & trop honnête, pour trouver mauvais que, lassé d'être ainsi balotté depuis si long-tems, j'essaye auprès de M. le Contrôleur Général si je serai plus heureux. J'attendrai cependant huit jours, avant de faire cette démarche, l'honneur de votre réponse, ayant celui d'être &c.

Signé le Baron de BORMES.

Lettre de M. Rouen Notaire, au Baron de Bormes.

» M. Paulmier n'est point venu au rendez-vous qu'il m'avoit indiqué même par écrit. Je viens d'y renvoyer, mais il étoit parti pour la campagne: je présume qu'il a oublié cet objet; aussitôt qu'il sera de retour, je le ferai de nouveau avertir, & je ne manquerai pas d'avoir l'honneur de vous faire part du succès ou insuccès de mes démarches ».

Ce 8 Septembre 1786.

Réponse de M. l'Intendant, à la lettre du Baron de Bormes, du 12 Septembre 1786, datée de Sainte Genevieve de Segrigny, le 17 Septembre 1786.

» Rien n'est plus juste, Monsieur, que de passer devant

E

Notaires, l'acte qui a été passé entre nous & sous nos seings privés, le 4 Décembre 1784. Aussitôt mon retour à Paris, je m'empresse de vous donner satisfaction sur cet objet, & j'ai l'honneur de vous assurer que ce sera le premier objet dont je m'occuperai après mon arrivée. Je n'ai jamais eu l'intention que vous attendiez après les Ordonnances qui doivent vous être délivrées aux termes dont nous sommes convenus. Ainsi que vous l'avez désiré j'ai écrit à M. Mabile, à qui j'ai recommandé avec intérêt l'affaire qui vous concerne. Celle dont vous désirez l'évocation est aussi importante qu'elle est délicate, & ce sera avec grand plaisir qu'après l'avoir examinée de nouveau je conviendrai avec vous des moyens à employer pour ne pas faire une fausse démarche. «

» Reste encore à traiter celle dont vous avez le privilège & dont vous proposez de faire quelque chose d'utile pour l'école. Je me prêterai bien volontiers à tout ce qui pourra vous convenir à cet égard, le succès dont vous paraissez ne pas douter, pouvant & devant être également avantageux au Roi & à l'administration confiée à mes soins. J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé BERTIER.

Après des paroles aussi positives données par un Magistrat en place, autorisé comme Commissaire pour le Roi; à traiter avec le Baron de Bormes, ce dernier pouvoit-il naturellement ne pas avoir la plus grande confiance dans leur prompt exécution? Aussi l'eut-il toute entière. Mais il n'en a pas été récompensé, puisque malgré les

plus vives & les plus fréquentes sollicitations, depuis cette lettre de M. l'Intendant du 17 Septembre 1786, jusqu'au mois de Décembre 1788, que M. le Contrôleur général a été chargé des Ecoles Vétérinaires, aucune de ces promesses ne se sont effectuées; il n'en a pas été payé plus exactement, ni l'évocation de son procès n'a pas été faite, ni l'établissement d'une manufacture d'huile de vitriol n'a pas été faite à l'Ecole Vétérinaire: conditions cependant convenues en passant la convention, & sans lesquelles le Baron de Bormes ne l'auroit point passée, de sorte que depuis le 4 Décembre 1784, jour de la convention, jusqu'au mois de Décembre 1788, que le Baron de Bormes n'a plus eu affaire avec M. l'Intendant, ce sont 4 années de perdues pour lui, pendant lesquelles en poursuivant le jugement de son procès qui étoit tout instruit & prêt à juger aux requêtes du Palais au rapport de M. Oursin de Bure, il auroit été jugé définitivement, même quand sa partie adverse en auroit appelé à la Grand-Chambre; appel dont la crainte avoit été le seul motif qui l'avoit déterminé à en demander l'évocation, & à céder la moitié de ce qui devoit lui en revenir, à l'Ecole Vétérinaire.

Si le Baron de Bormes a été payé de la rente qui étoit échue au premier Avril 1788, au commencement de Juin suivant, & des échéances qui ont suivi, très-exactement, c'est à l'attention & à l'exactitude de MM. les Commis du Contrôle général qu'il en a l'obligation. Mais il reste toujours la convention faite sous signatures privées le 4 Décembre 1784, entre M. l'Intendant-Commissaire nommé à cet effet & lui, à rédiger un acte

public & devant Notaires, comme la stipulation en est expresse, avec néanmoins les changemens que l'inexécution des conditions doit naturellement y apporter.

Dans une position aussi critique, le Baron de Bormes ne peut avoir recours qu'à l'autorité de l'Assemblée Nationale, pour obtenir, après tant de délais, la nomination d'un autre Commissaire, à l'effet de passer au nom du Roi, contrat devant Notaires, conforme à la convention sous signatures privées passée entre M. l'Intendant & lui, avec les changemens que le défaut d'exécution des promesses sous la foi desquelles le Baron de Bormes s'étoit dépouillé d'une grande partie de ses droits sur la veuve Poulain & sur le Château d'Alfort, doit en toute justice nécessairement occasionner, suivant le détail qui en sera fait ci-après.

De la rente viagere qui sera fixée à 7200 livres, sur deux têtes, comme il est dit dans la convention, pour le prix & la valeur des droits cédés par le Baron de Bormes sur la veuve Poulain, & la ferme de Maisonville & ses dépendances, à prendre & recevoir ladite rente au Trésor Royal, sur ses simples quittances, à toutes les échéances sur les fonds destinés pour l'entretien & les dépenses de l'Ecole Vétérinaire, ainsi & de la même manière qu'il a été stipulé & pratiqué à l'occasion de la rente fonciere de 2000 livres du Château d'Alfort, par M. Parent, nommé Commissaire à cet effet, par Arrêt du Conseil du 18 Juillet 1767, & qu'il conste par l'acte du 25 Décembre 1765, passé devant Rouen, & son Confrere, Notaires à Paris, à la suite duquel est l'expédition dudit arrêt du Conseil.

En conséquence que ledit Rouen Notaire, sera nommé pour passer ledit acte, comme ayant déjà passé celui concernant le Château d'Alfort, avec cette différence néanmoins qu'il ne sera plus question dans ledit acte de la rétrocession faite au Roi par le Baron de Bormes de la rente foncière du Château d'Alfort, pour laquelle rente, il n'y a dans ladite convention aucun prix, ni valeur stipulés; les 7200 liv. de rente viagère, n'étant réellement & de fait constitués que pour le prix des cessions faites par le Baron de Bormes, sur la veuve Poulain & la ferme de Maisenville.

Le Baron de Bormes ayant toujours joui de cette rente foncière, nonobstant la cession qu'il paroïssoit en avoir faite au Roi, & qui ne devoit avoir lieu dans la vérité, suivant la convention secrète entre M. l'Intendant & lui, que dans le cas où l'évocation de son procès seroit faite & le procès jugé au profit de l'Ecole Vétérinaire, toujours néanmoins en faisant les poursuites sous le nom du Baron de Bormes, avec lequel on auroit partagé les sommes qui lui seroient adjudgées.

Si cette convention particulière & secrète, n'a été que verbale, c'est qu'il n'étoit pas convenable pour la Majesté Royale, qu'il parût par aucun écrit quelconque, que le Roi achetoit des droits litigieux, quoique ce fût pour l'Ecole Vétérinaire.

Or, comme le Baron de Bormes n'a pu obtenir de M. l'Intendant, pendant tout le tems qu'il a vécu, l'accomplissement de ses promesses, au sujet particulièrement de ce procès; la cession dont il étoit question alors, ne peut plus avoir lieu aujourd'hui.

Preuves de tout ce qui vient d'être dit, au sujet de la prétendue cession de la rente foncière du Château d'Alfort, au Roi.

La première preuve que le Baron de Bormes présente de l'évocation de son procès au Conseil, & de l'établissement d'une manufacture d'huile de Vitriol pour le compte de l'Ecole Vétérinaire, en conséquence du privilège accordé au Baron de Bormes, se tire entièrement de la propre lettre de M. l'Intendant, datée de Sainte Genevieve de Ségrigny, du 17 Septembre 1786, rapportée en entier ci-dessus, en réponse à celle que lui avoit écrite le Baron de Bormes.

La seconde preuve que malgré la cession stipulée en faveur du Roi, de la rente foncière de 2000 liv. sur le Château d'Alfort, & que cette cession ne devoit avoir lieu qu'au moment où le procès en question seroit jugé définitivement, se tire de ce que, quoique la rente viagère de 7200 liv. sur deux têtes, stipulée dans la convention sous signatures privées, fût payée au Baron de Bormes, sur les Ordonnances de M. l'Intendant, tirées tantôt sur le Caissier de la mendicité, tantôt sur le Receveur de l'Ecole Vétérinaire, aux échéances de trois mois en trois mois, quoiqu'avec des retards considérables, le Baron de Bormes n'en étoit pas moins payé exactement de la rente foncière de 2000 liv. sur le Château d'Alfort, par des ordonnances tirées séparément par M. le

Contrôleur général, sur le Trésor Royal; ce qui sera prouvé par les lettres rapportées ci-après.

Enfin la troisième preuve se tire de la teneur même de la convention sous signatures privées. Il n'y a qu'à la lire pour en être convaincu.

Le Baron de Bormes en cédant à la veuve Poulain, la ferme de Maisonville & ses dépendances, à titre de bail d'héritage, à la charge d'une rente foncière & non-rachetable, franche de toutes retenues & impositions quelconques, n'en avoit pas vendu à ladite veuve Poulain la nue propriété; elle lui étoit restée toute entière, & la veuve Poulain n'en avoit que la jouissance en payant la rente exactement, & remplissant de même les clauses & conditions de son bail d'héritages. Le Baron de Bormes, par ce même contrat de bail d'héritages, s'étoit réservé expressément la propriété & jouissance de 16 arpens de pré, qui par conséquent n'étoient point compris dans son bail. Elle en a joui pendant 16 années, par conséquent elle en devoit la restitution des fruits, qui évalués au plus bas prix, devoient être estimés à 100 liv. l'arpent comme il a été dit ci-devant, comme près de la fosse de Marne qui sont les plus estimés de ceux des environs de Paris, ce qui augmenteroit naturellement la rente de 4000 liv. de celle de. 1600l.

Les 10000 liv. payés comptant, lors de la passation du bail à rente, par forme de pot de vin, auroient également augmenté la rente tous les ans d'une somme de. 500

Et certainement si cela eût été au choix de la veuve Poulain, elle auroit mieux aimé payer

De l'autre part 2100 l.

tous les ans une rente de 500 liv. que de payer tout à la fois 10000 liv. Il en auroit été de même pour le remboursement des 4000 liv. de labours & semences dont on peut porter encore les intérêts de ces 4000 liv. en augmentation de la rente, par année à celle de 200

Total à ajouter aux 4000 liv. 2300

Au moyen de quoi la rente foncière, quoique fixée par le bail à 4000 liv. par année étoit réellement & de fait une rente de . . . 6300

Par la convention faite sous seings privés entre M. l'Intendant & le Baron de Bormes; la rente de 4000 liv. n'a été portée qu'à 2888 liv. 19 sols de rente: mais c'est à tort & contre toute justice; car, puisque le Baron de Bormes remboursoit sur le prix de la rente; les 53000 livres de capital, dont il avoit délégué les intérêts à prendre annuellement sur la rente de 4000 liv. due par la veuve Poulain; dès-lors les intérêts de ces 53,000 liv. cessant d'exister par le remboursement du capital, la rente de 4000 liv. redevenoit entière payable en totalité & devoit par conséquent être évaluée dans le prix de la vente sur le pied de 4000 liv. réels & effectifs, de la même manière que le Baron de Bormes eût pu faire si, au lieu de déléguer les intérêts de ces 53,000 liv. sur la rente due par la veuve Poulain, il se fût obligé de les payer lui-même,

lui-même, & que venant à vendre la ferme de Maissonville sur le pied de la rente totale de 4000 liv. il eût délégué sur le prix de la vente, les créanciers des 53,000 liv. pour être payés de leur capital. Il falloit donc en toute Justice évaluer le revenu de cette ferme, suivant le calcul ci-dessus à la somme de 6300 liv. par année.

Et comme dans cette convention, le Baron de Bormes cédoit tous ses droits de propriété, cette propriété devoit entrer dans le prix pour une valeur & porter au moins le capital de cette rente à raison du denier 30, & assurément c'étoit bien le moins, pour devenir propriétaire incommutable d'une grosse ferme contenant tous les bâtimens nécessaires à son exploitation, avec ses dépendances consistant en 500 arpens de terre, tant labourables que pré.

Or, le capital au denier 30 d'une rente de 6300 liv. étoit une somme de 189,000 liv.

Donc en faisant le calcul des sommes qui devoient appartenir au Baron de Bormes, en vendant cette ferme, elles devoient monter; 1°. à 189,000 l.

2°. Les sommes dues par la veuve Poulain, pour arrérages de rente & les autres causes déjà énoncées à recevoir par l'acquéreur. . . . 51,000

Le tout formant une somme de. . . . 240,000

Sur cette somme il convenoit de déduire celle de 53,000 liv. à payer aux Créanciers du Baron de Bormes, dont les intérêts avoient

F

De l'autre part 240,000 l.

| | | |
|---|---------------|----------|
| été délégués sur la rente de 4000 liv. due par la veuve Poulain; ci | 53,000 | } 70,000 |
| Plus de celle de 17,000 liv. reçues comptant en passant la convention; ci | 17,000 | |
| Ces deux sommes montoient à. | 70,000 | |

Partant le prix de la vente se seroit trouvé
réduit à la somme de 170,000

Alors, en suivant la taxe qui a servi de règle dans
la convention, où la rente viagere sur deux têtes, l'une
de 70 ans, l'autre de 30, a été fixée au denier 9; pro-
duisant 7200 liv. pour le Capital évaluée à 80,000 liv.
les 170,000 livres devoient produire une rente viagere
de 15,300 liv.

Pourquoi au lieu de 170,000 livres, que devoit être
fixé le capital de la vente suivant le calcul qui vient d'être
fait, ne l'a-t-on fixé dans la convention qu'à celui de
80,000 liv? Pourquoi en conséquence de cette fausse
évaluation, a-t-on fait perdre au Baron de Bormes 8100
livres de rente viagere qui devoit lui appartenir de surplus
de 7200 liv. dans l'exacte équité?

Et pourquoi encore lorsque le prix qu'on lui donne
pour la cession de tous les droits sur la veuve Poulain
& pour la vente de sa ferme de Maifonville, est fort au-

dessous de sa juste valeur, lui fait-on encore céder au Roi, sa rente de 2000 liv. sur le Château d'Alfort?

Où est le prix & la valeur qu'on donne au Baron de Bormes, en compensation de cette somme de 2000 liv.

On vient de lui faire perdre 8100 liv. de rente viagère sur le prix de la ferme de Maisonville, & on lui fait perdre encore par-dessus le marché une rente foncière de 2000 liv. qui évaluée au denier 30, faisoit encore un objet de 60,000 liv. de capital, qui évalué à 9 pour cent sur deux têtes, devoit encore lui produire une rente viagère de 5400 liv. de sorte que par l'arrangement fait dans cette convention sous signatures, privées entre M. l'Intendant & lui, on lui fait perdre, comme si de rien n'étoit, une rente viagère de 13500 liv. qui devoit être ajoutée à celle de 7200 liv. perte que le Baron de Bormes n'entendoit pas faire suivant sa lettre au sieur Duteil, du 27 Novembre 1784, où il lui disoit... » Je suis, il est vrai, convenu de céder tous mes droits sur la veuve Poulain; je suis même convenu de la cession de tous mes droits, noms, raisons & prétentions contre cette veuve, mais je ne suis pas convenu de les céder gratuitement; & je m'étonne que M. Duteil ait glissé sur nos conventions à ce sujet: ou il faut que, cédant ma rente pour l'avenir, je fasse une réserve expresse de tous mes droits, noms, raisons & prétentions pour le passé, contre la veuve Poulain. Cette prétention est d'autant plus juste de ma part que je ne dois vendre & céder, que ce dont on me paye la valeur ». *Voyez la lettre rapportée ci-dessus. Cette lettre est très-énergique, & finit en disant: » Voilà, M. Duteil, les objections que j'ai à faire au projet que vous*

F ij

m'avez envoyé, & je me hâte de vous les envoyer. Si elles ne conviennent pas, restons comme nous sommes, je vais poursuivre la veuve Poulain ».

Le sieur Duteil répondit celle qui suit : datée du 28 Novembre 1784.

» Si M. Duteil n'avoit pas donné un rendez-vous chez lui, qu'il lui est impossible de remettre; il s'empreseroit d'aller chercher M. le Baron de Bormes à qui il a l'honneur de proposer de venir à l'Intendance. Sur presque tous les points, je pense que nous ferons bientôt d'accord ».

En effet, les parties furent d'accord, mais ce qui fit l'accord, & détermina le consentement du Baron de Bormes, ce fut les promesses d'effectuer l'évocation de son procès au Conseil, où la poursuite s'en feroit jusqu'à jugement définitif; l'établissement d'une manufacture d'huile de Vitriol avec privilège exclusif dont les profits se partageroient entre l'Ecole Vétérinaire & le Baron de Bormes.

Une pareille convention entre de simples particuliers seroit regardée comme usuraire & susceptible de lettres de rescision, attendu la lésion d'outre moitié & même pour bien dire du tout au tout, puisqu'il y a des objets pour lesquels il n'y a aucune valeur donnée en échange.

Les particuliers peuvent bien jouer entre eux au plus fin & profiter des circonstances malheureuses où un homme se trouve pour obtenir son bien au plus grand marché possible, même avec lésion d'outre moitié; mais le Roi, ni ses Ministres ne sont pas capables ou du moins ne doivent pas en agir ainsi avec de simples particuliers, & par des vues si usuraires. Il faut donc supposer dans

l'espèce dont il s'agit, quand même les preuves n'y seroient pas, des vues plus honnêtes & conformes à la Justice, & ces vues étoient celles de procurer au Baron de Bormes en échange du prix qu'il auroit fallu lui donner en argent, une protection assurée pour faire juger un procès qui duroit depuis plus de 30 ans, & dont il devoit lui revenir plus de 400,000 liv. & les moyens d'établir, pour le compte du Roi, au Château d'Alfort, une manufacture d'huile de Vitriol, dont les sommes & profits auroient été partagés entre le Baron de Bormes & l'Ecole Vétérinaire, dont chacun reconnoît l'utilité.

Ce qui en effet l'auroit avantageusement bien dédommagé des non-valeurs apparentes qu'il paroïssoit supporter dans la convention sous signatures privées: mais il falloit au moins tenir parole & effectuer les promesses verbales qu'un certain *decorum* ne permettoit pas de mettre par écrit.

D'où il résulte que ne l'ayant pas fait, il faut, si l'on veut être juste & rendre à César ce qui est à César, dédommager le Baron de Bormes des pertes énormes qu'il supporteroit, si l'on s'en tenoit à la lettre dans le contenu de la convention sous signatures privées du 4 Décembre 1784, dès qu'il n'est plus possible d'exécuter les promesses qui ont été faites, par le tems qui s'est écoulé dans l'inaction & la position où sont les choses.

La preuve & la présomption étant toutes en faveur du Baron de Bormes, il ose se promettre de l'équité de l'Assemblée Nationale, & de la protection que M. Necker accorde à tout ce qui est juste & raisonnable, le redressement des torts qui résulteroient d'une pareille convention

fi elle étoit suivie à la lettre: mais q'au contraire le Roi
commettra un nouveau Commissaire pour passer avec lui
un acte devant Notaires qui fixera pour toujours les droits
qui, en lui rendant justice, doivent lui appartenir, de la
teneur duquel acte le Baron de Bormes se rapporte entière-
ment à la justice du Comité des Finances.

Le Baron de Bormes a d'autant plus lieu d'espérer le
redressement des torts que lui a faits le sieur Bertier,
qu'outre la justice de ses demandes, si dans une bonne
cause on peut espérer quelque faveur, il a droit d'y pré-
tendre par la conduite & les services qu'il a rendus au
Roi & à la Patrie dans la guerre de Provence, ainsi
qu'il est justifié par le Mémoire qui sera à la suite de
celui-ci.

PIECES JUSTIFICATIVES

*De tout ce qui vient d'être dit au sujet de la rente foncière
de 2000 liv. sur le château d'Alfort.*

Lettre de M. Gojard, 4 Février 1783.

J'AI l'honneur, Monsieur le Baron, de vous envoyer ci-joint l'ordonnance & l'état de distribution expédiés pour l'année 1783, de la rente annuelle qui vous est due, à cause de la vente que vous avez faite au Roi du château d'Alfort.

J'ai l'honneur, &c.

Signé GOJARD.

Autre lettre de M. Gojard, 26 Janvier 1784.

M. Gojard a l'honneur d'envoyer à M. le Baron de Bormes l'ordonnance & l'état de distribution nécessaires pour toucher le paiement de sa rente de 2000 liv. au Trésor-Royal pendant l'année 1784.

Extrait de la convention, sous signatures privées, faite entre

M. l'Intendant & le Baron de Bormes le 4 Septembre 1784.

« Laquelle rente viagère de 7200 liv. aura cours à compter du
» 1^{er} Janvier dernier, & sera payable à l'avenir de trois mois en
» trois mois sur les fonds destinés par le Trésor-Royal aux dépenses
» de l'Ecole Vétérinaire d'Alfort.
» Reconnoissant avoir présentement reçu la somme de sept mille
» deux cent livres pour la première année qui échoira à la fin du
» présent mois de Décembre, à compter, comme il vient d'être

» dit, du premier Janvier dernier, dont quittance, sans préjudice
 » de la rente de 7200 liv., qui commencera à courir au premier
 » Janvier prochain, & qui sera payée par quartier & de même sur
 » les fonds destinés à l'Ecole Royale Vétérinaire, comme il a été
 » ci-devant dit, sur mes simples quittances sous seing privé.

Nota. Qu'il n'est point question de la rente foncière de 2000 sur le château d'Alfort pour l'année entière 1784, dont le Baron de Bormes a été payé entièrement, suivant la lettre de M. Gojard ci-dessus du 26 Janvier 1784, & que si la cession de cette rente eût été sérieuse, on en auroit fait la déduction sur les 7200 livres qui alors auroient été réduits à 5200 l.

Lettre de M. Duteil au sujet du quartier de la rente échu le 1er. Avril 1785. Du 25 Avril.

Si M. le Baron de Bormes n'a point reçu de réponse de M. Intendant, moi seul ai tort & lui demande pardon. Demain j'aurai l'honneur d'aller lui renouveler mes excuses & lui parler des mesures qui vont être prises pour son payement.

Lettre du fleur Du Clerc. 11 Mai 1785.

« Si M. le Baron de Bormes veut bien se donner la peine de passer vendredi prochain dans la matinée chez M. Du Clerc, & d'apporter avec lui le titre constitutif, s'il l'a, ils aviseront ensemble aux moyens de lui faire toucher ce qui peut être échu de sa rente ».

Lettre du fleur Duteil. 12 Mai 1785.

« Quand j'aurois eu l'honneur de vous faire des phrases, ce n'eût pas été de l'argent, & j'ai pensé que vous ne trouveriez pas mauvais qu'au lieu d'écrire, j'agisse. C'est ce que j'ai fait, & quand vous voudrez, vous pourrez adresser votre quittance à M. Du Clerc, il vous payera aussi-tôt le quartier échu au 1^{er} Avril dernier. Pour les suivans, cela va tout seul ».

Lettre du fleur Duteil. 14 Octobre 1785.

« C'est véritablement un peu trop fort, M. le Baron, de condamner, comme vous faites, les pauvres gens sans les entendre.
 Laissez

Laissez venir une fois les premiers jours de Novembre, & vous verrez si je vous laisse rien à désirer pour tous les actes possibles; mais je n'attendrai pas tout ce tems pour vous envoyer votre ordonnance du quartier de Juillet, & demain, très-certainement demain, vous recevrez cette sière ordonnance pour raison de laquelle vous m'écrivez, sans que je le mérite, un billet tout rouge & très peu aimable ».

Lettre du sieur Duteil. 11 Février 1787.

« M. Duteil a l'honneur de faire ses très-humbles complimens à M. le Baron de Bormes, & de lui remettre ci-joint deux ordonnances de 1800 liv. pour solde de sa pension pendant le quartier d'Octobre 1786 ».

*Lettre de M. Liré, Commis du Contrôle général des Finances.
22 Janvier 1787.*

« M. Liré a l'honneur d'envoyer à M. le Baron de Bormes l'ordonnance expédiée pour les 6 derniers mois 1786, de la rente qui lui est due ».

Lettre de M. Duteil. 29 Octobre 1787.

« M. Duteil a l'honneur de faire mille sincères complimens à M. le Baron de Bormes, & de lui envoyer une ordonnance de 1800 l. pour le quartier de Juillet dernier de la rente relative au château d'Alfort & ses dépendances. »

Lettre de M. Liré. 11 Juillet 1787.

« M. Liré a l'honneur d'envoyer à M. le Baron de Bormes une ordonnance expédiée pour les six premiers mois de la présente année de rente, moyennant laquelle il a vendu au Roi le château d'Alfort. »

Lettre de M. Duteil. 8 Mai 1788.

« Je vais proposer ce matin à M. l'Intendant la signature de l'ordonnance que desire & que demande M. le Baron de Bormes; il me paroitroit nécessaire que pour l'expédition de celles des quar-

tiers suivans, nous puissions conférer dans le commencement du mois prochain, afin de n'être pas pris sans verd.

« Aujourd'hui M. l'Intendant envoie à M. le Contrôleur-Général la sentence d'adjudication de la ferme de Maissonville, afin de mettre ce Ministre à portée de connoître les conditions de cette adjudication, ainsi que les créances qui ont été contractées en conséquence ».

Lettre de M. Liré. 16 Juillet 1788.

« M. Liré a l'honneur d'envoyer à M. le Baron de Bormes l'ordonnance expédiée pour les six premiers mois 1788, de la rente qui lui est due pour la vente qu'il a faite au Roi du château d'Alfort. »

*Copie de l'ordonnance du Roi au sieur Baron de Bormes, rente viagère
fol. 453. 7200 l. N^o. 740. 1800.*

E X E R C I C E 1788.

« Il est ordonné au Garde de mon Trésor-Royal, M. Charles-Pierre-Paul Savalette de Langes, de payer comptant au sieur Baron de Bormes la somme de sept mille deux cents livres pour l'année 1788, de la rente annuelle de pareille somme, moyennant laquelle il m'a vendu par contrat du 4 Décembre 1784, la ferme de Maissonville, pour être réunie à l'Ecole Vétérinaire d'Alfort. Fait à St. Cloud le 25 Mai 1788. Signé *LOUIS*; & plus bas est écrit, comptant au Trésor-Royal. *Bon*, Signé *LOUIS*.

*Lettre de M. Dufresne, Intendant du Trésor-Royal. 2 Novembre
1788.*

« Je me rappelle fort bien, Monsieur, la vente que vous avez faite au Roi du château d'Alfort, moyennant une rente de deux mille livres. J'aurai soin que le paiement vous en soit fait avec exactitude, comme il l'a été par le passé.

J'ai l'honneur, &c.

Signé *DUFRESNE*.

*Copie de l'écrit signé du Baron de Bormes & remis à M. Berthier,
le 4 Décembre 1784.*

« Je soussigné cède & transporte, par ces présentes, à M. Berthier, Intendant de Paris, en sa qualité de Commissaire nommé par le Roi, tous les droits, noms, raisons & prétentions que j'ai à faire valoir contre le Marquis de S****, en sa qualité d'héritier de M. le Marquis de T****, son père, qui étoit légataire universel de M. L. de P****, mon premier débiteur, & pour lesquelles prétentions je suis en instance avec ledit sieur Marquis de S**** aux Requête du Palais, qui est tout instruit, & prêt à juger. Lesquelles prétentions montent, suivant le Mémoire imprimé que j'ai remis à M. l'Intendant, & qu'il a fait consulter par trois Avocats, à plus de 400,000 liv., sous la condition expresse qu'il fera évoquer au Conseil ledit procès pendant, comme dit est, aux Requête du Palais, pour être jugé en dernier ressort par des Commissaires qui seront, à cet effet, nommés par ledit Conseil, lequel étant jugé, sera pour le compte du Roi, au profit de l'Ecole Vétérinaire d'Alfort, à l'exception de la moitié des sommes qui seront adjugées, & qui me seront remises par mondit sieur Berthier. Se chargeant au surplus ledit sieur Berthier de faire toutes les avances nécessaires pour la poursuite du procès, jusqu'à jugement définitif, à ses risques, périls & fortune. Etant convenu, en outre, que malgré qu'il paroisse par la convention faite double entre nous ce jourd'hui, que la rente de 2000 liv. du château d'Alfort soit réunie avec la rente viagère de 7200 liv. pour la vente de la ferme de Maissonville; que cependant je continuerai toujours à la toucher comme par le passé au Trésor-Royal, jusqu'à la définition entière du procès contre le Marquis de S****. Laquelle rente de deux mille livres ne sera effectivement réunie aux sept mille deux cent livres de rente viagère stipulée pour la vente de la ferme de Maissonville, qu'à cette époque, & lorsqu'il s'agira de passer contrat devant Notaire, & non autrement, étant aussi convenu, ce qui n'est pas à présumer,

G ij

vu les consultations, que le procès contre le Marquis de S*** ne fût pas jugé à mon avantage, audit cas, la rente de deux mille livres du château d'Alfort ne seroit plus réunie à la rente viagère de la ferme de Maisonville, & continueroit de m'appartenir en toute propriété; en conséquence de quoi, l'acte à passer par-devant Notaire ne seroit mention uniquement que de la vente viagère de la ferme de Maisonville, ladite réunion des deux mille livres du château d'Alfort ne devant avoir lieu, ainsi que la rétrocession de ladite rente au Roi, que dans le cas où le procès contre le Marquis de S*** seroit gagné, promettant & m'obligeant de remettre à mondit sieur Berthier, à sa première réquisition, toute la procédure, titres & papiers concernant ledit procès, pour en faire faire la poursuite sous mon nom, comme il le jugera à propos.

Comme encore a été convenu entre mondit sieur Berthier & moi, qu'en vertu du privilège à moi accordé, par arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Décembre 1770, pour établir une Manufacture d'huile de Vitriol, pareille à celle établie à Javelle, & par-tout le Royaume. Cette Manufacture seroit établie au Château d'Alfort, pour le compte du Roi, au profit de l'Ecole Vétérinaire, dont s'accroit la direction & la moitié des bénéfices; au moyen duquel établissement, tous les autres privilèges, accordés à différents particuliers, seroient supprimés, pour n'avoir dans le Royaume, que cette seule Manufacture établie audit Château d'Alfort, par privilège exclusif.

Etant encore convenus entre nous que ledit écrit signé de moi & remis pour assurance à mondit sieur Berthier, ainsi que la convention faite entre nous sous signature privée resteroient secrets jusqu'au moment où nous passerons une acte devant Notaire, conformément à toutes nos conventions, n'étant pas convenable qu'il paroisse dans le Public, que le Roi achète des droits litigieux.

Signé Le Baron de BORMES.

A Paris, ce 24 Décembre 1784.

*EXTRAIT de l'Arrêt du Conseil d'État, au sujet de l'huile
de Vitriol.*

Vu au Conseil d'Etat du Roi, le mémoire qui a été présenté par Jean-Louis de Lhéraud, Ecuyer, ci-devant Seigneur de la Baronnie de Bormes, par lequel il a exposé, que depuis nombre d'années il s'est occupé de la recherche des moyens de tirer les esprits acides des sels minéraux, & notamment ceux du soufre en chymie, sous le nom d'huile de Vitriol, par des procédés plus faciles & moins dispendieux que ceux qu'on a pratiqués jusqu'à présent, &c. &c. Le Roi étant en son Conseil, a permis & permet à Jean Louis de Lhéraud, Ecuyer, ci-devant Baron de Bormes, d'exercer l'art de Distillateur en Chymie, & d'avoir à cet effet chez lui les fourneaux de reverbère, cornies, récipients & ustensiles nécessaires, tels qu'esprit, huile de Vitriol, eaux fortes, esprits de nître & autres espèces qui peuvent être d'usage dans les arts & métiers, & de les vendre & distribuer dans la ville & fauxbourgs de Paris, même dans l'étendue du Royaume.

Ordonne que sur le présent arrêt, toutes lettres patentes nécessaires seront expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le 25 Décembre mil sept cent soixante & dix.

Collationné avec paraphe.

Signé DE VOUGNY.



S E C O N D
M É M O I R E

SUR les services rendus gratuitement au Roi & à la Patrie, par le Baron de Bormes; qui ont altéré sa fortune, & qu'il a cru devoir joindre au précédent, à l'effet de lui servir de recommandation, si le bon droit en a besoin pour obtenir la Justice qu'il réclame dans une affaire de laquelle il ne seroit pas juste, que sa trop grande confiance dans les promesses d'un Commissaire nommé par le Roi, pour traiter avec lui, le rendit victime de sa bonne-foi.

SUR la fin de l'année 1746, l'armée de France, commandée par M. le Maréchal de Belle-Isle, fut contrainte de se retirer dans la Provence, où elle fut suivie par l'armée du Général Broun; les troupes Espagnoles qui faisoient alors partie de l'armée du Roi s'étant séparées, s'affoiblirent tellement par cette séparation, qu'elle jugea

G

à propos de précipiter sa marche à Grasse, où elle établit son Quartier Général, le 14 Décembre 1746.

La retraite de notre armée, & les approches de l'ennemi, précédé par un manifeste, qui menaçoit de ne faire quartier à personne, sans distinction, si l'on osoit prendre les armes, & faire la moindre résistance, jettèrent l'épouvante & la consternation dans toute la Province, & surtout le long de la côte, où l'on avoit chaque jour à craindre des descentes imprévues de la part des Anglois, qui couvroient la mer de leurs vaisseaux; descentes d'autant plus à craindre, qu'une partie de la côte n'étoit point gardée faute de troupes suffisantes.

C'est dans de pareilles circonstances, que le Baron de Bormes, loin de partager l'épouvante générale, forma au contraire le projet d'armer à ses dépens, cent quatre-vingts hommes des plus agueris de sa terre de Bormes, située sur le bord de la mer, vis-à-vis l'Isle du Levant, l'une des Isles d'Hyeres, située à sept grandes lieues de la ville de Toulon, & dans des anes très-favorables à des descentes inopinées.

En conséquence il en écrivit à M. le Comte de Maurepas, pour lors Ministre de la Marine, qui par sa réponse du 11 Novembre 1746, s'en rapporta entièrement à M. le Marquis de Mirepoix, qui commandoit alors en Provence.

S'étant en conséquence adressé à M. le Marquis de Mirepoix, le 23 Novembre de la même année: il approuva très-fort son projet; mais comme il étoit alors à l'armée, il en renvoya l'examen & l'exécution à M. de Mauriac, Lieutenant-Général des Armées du Roi, qui commandoit

commandoit alors sur la côte, en l'absence de M. de Mirepoix; lequel ayant pareillement fort approuvé le projet du Baron de Bormes, lui envoya les patentes nécessaires, datées du 14 Décembre 1746, pour enrégimenter les 180 hommes qu'il proposoit, les commander & les conduire partout où le service du Roi l'exigeroit sur les côtes, avec ordre aux Consuls & habitans des lieux, de lui obéir en tout ce qu'il leur commanderoit pour le bien du service du Roi, &c.

Aussi-tôt que le Baron de Bormes eut reçu ses pouvoirs il mit une si grande diligence dans l'exécution de son projet, qu'en moins de quinze jours, les 180 hommes furent prêt à marcher commandés par des Capitaines, Lieutenans & Sergens, qu'il avoit tirés du nombre des Bourgeois, ainsi que les autres, qui montrèrent dans cette occasion le plus grand zèle.

Voir les Patentes du 14 Décembre 1746.

Comme Bormes est un gros bourg, où il y avoit au moins douze à quinze cent ames de communion, tous les habitans en état de porter les armes, les prirent de bonne volonté, pour dans l'occasion se porter où le besoin l'exigeroit.

A peine ces arrangemens venoient d'être pris, que M. le Maréchal de Belle-Isle fut informé que les Anglois projettoient une descente précisément dans les environs de la terre de Bormes, qu'ils se vantoient même de pouvoir l'exécuter, à l'insçu des postes qui étoient établis le long de la côte, au moyen de laquelle descente ils se flatoient de pouvoir couper facilement les renforts qui venoient au secours de l'armée du Roi, des Pays-bas, & prendre son armée par derriere, qui pour lors se seroit trouvée

H

entre les Anglois & les Autrichiens, qui avoient passé le Var.

Rien n'étoit de plus grande conséquence que de prévenir une pareille entreprise. Le salut de l'armée & de toute la Province en dépendoit, aussi M. le Maréchal de Belle-Isle en écrivit sur le champ à M. le Comte de Marnézia, Gouverneur de Toulon, avec la dernière inquiétude, en le chargeant, de prendre avec les autres Officiers Généraux qui commandoient le long de la côte, toutes les précautions possibles pour garantir ses derrières d'une pareille surprise.

En conséquence de cette lettre, M. le Comte de Marnézia, qui avoit la plus grande confiance dans le zèle du Baron Bormes, envoya ordre aux Maire & Consuls de la Ville d'Hieres, de lui envoyer un exprès pour qu'il eût à se rendre auprès de lui, le lendemain sur les 10 heures du matin, pour conférer ensemble d'affaires de conséquence, qui intéressoient le service du Roi: l'exprès arriva à Bormes dans la nuit du 10 au 11 Décembre, & le Baron de Bormes, se rendit aussi-tôt à Hierres à l'heure indiquée, où il trouva M. de Marnézia, qui lui fit part de la lettre de M. le Maréchal de Belle-Isle.

L'avis que M. le Maréchal avoit reçu, n'étoit que trop bien fondé. Les Anglois auroient effectivement bien pu exécuter une descente, dans une des anes du terroir de Bormes, située entre deux montagnes, d'où ils auroient pu sans être apperçus, se porter par différentes gorges de montagne, en montagne, jusqu'aux derrières de l'armée du Maréchal de Belle-Isle & couper les renforts qui venoient de Flandre.

Mais cette descente n'étoit plus praticable au moyen des postes que le Baron de Bormes avoit établi dans le voisinage de ces anses, avec la Compagnie des 180 hommes, qui se relevoient tous les jours, & y passoient les nuits au bivac. Au moyen de quoi à la moindre attaque de la part des ennemis; M. le Comte de Vatteville, Brigadier des Armées du Roi, qui commandoit à Hierres un détachement de dix mille hommes, auroit aussitôt été averti de poste en poste, & auroit pu se porter à tems pour repousser l'ennemi, en s'emparant des gorges & des défilés, par où ils auroient été obligés de passer.

Sur le rapport que fit le Baron de Bormes, à M. de Marnézia, de la situation des lieux, il voulut s'en assurer par lui-même, & pria le Baron de Bormes de vouloir bien l'y conduire avec les autres Officiers, ce qui fut exécuté le même jour, en compagnie de M. le Comte de Vatteville, du Comte de Lévi, du Marquis de Roquepine & du Marquis de Valence, qui tous ayant reconnu l'extrême importance des différents endroits de la côte où l'on pouvoit faire une descente, convinrent tous unanimement, de la nécessité de les garder. Mais comme les Troupes du Roi n'étoient pas assez nombreuses pour garder toute la côte, il fut décidé que le Baron de Bormes placeroit de ses milices dans les endroits les plus importants, en y ajoutant, s'il étoit nécessaire, un nombre suffisant de ses habitans, & on chargea le Baron de Bormes de veiller avec la plus grande exactitude, lui donnant par cette commission, une marque bien caractérisée de la plus haute confiance, & il ose se flatter d'y avoir répondu avec un zèle & une activité qui lui ont fait honneur;

toutes les lettres qu'il a reçues des Officiers Généraux ne sont remplies que des éloges qu'ils lui ont données.

Jour & nuit sur pied, il se trouvoit partout le long des côtes confiées à ses soins; & dans les marches continuelles que son zèle le portoit à faire: il a sauvé plusieurs bâtimens François prêts à être pris, & être enlevés par les Anglois, qu'ils prenoient pour des Espagnols, ignorant que la guerre fût déclarée avec les Anglois.

Il a même eu le bonheur de repousser une descente, qu'un bâtiment anglois avoit tenté de faire au petit port du Lavandon; action qui lui fit d'autant plus d'honneur, que ce ne fut qu'avec sa seule Compagnie, qu'il repoussa les Anglois, & que l'affaire étoit finie, lorsque le renfort que lui envoyoit M. de Vatteville, composé de cent Dragons arriva, ainsi que cela est prouvé par les lettres de M. de Vatteville.

Le zèle du Baron de Bormes, la porté jusqu'à entretenir à grands frais des correspondances au Luc, à Rocquebrune, à Vidauban, à Frejus, à Saint-Tropez & ailleurs, le long de la côte, qui l'instruisoient journellement par des lettres qu'il recevoit de ces endroits de postes en postes, & qu'il faisoit passer de même aux Officiers Généraux, de maniere qu'ils étoient instruits de tout ce qui se passoit sur terre & sur mer à plus de 50 lieues loin, ce qui les mettoit en état de prendre des mesures pour n'être jamais surpris.

M. le Marquis de Saint-Jal, qui commanda dans la province après M. de Mirepoix & M. de Mauriac, rendit à son tour, témoignage du zèle du Baron de Bormes, par les nouvelles patentes qu'il lui envoya, dattées du 30

Juillet 1747, & enfin par M. de Vatteville, par toutes ses lettres, & notamment par celle du 8 Août 1747, où il lui dit... *Vous n'aurez à Bormes, que les grandes gardes que vous y avez actuellement, & vos 180 hommes armés, sur lesquels je compte fort en cas de besoin.*

C'est par une pareille conduite que le Baron de Bormes, s'est distingué, & s'est fait connoître des Officiers Généraux, & qu'il a mérité de leur part les éloges qu'ils lui ont données, principalement M. le Maréchal de Belle-Isle, qui en écrivant en sa faveur au Ministre, en reçut une réponse qu'il eut l'honnêteté d'envoyer en original au Baron de Bormes, dans laquelle M. de Maurepas lui écrivait... J'ai reçu, M. le Maréchal, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire en faveur de M. le Baron de Bormes, duquel vous me rendez le témoignage le plus avantageux, sur la manière dont il s'est présenté pour faciliter vos opérations, &c. »

Il est facile de concevoir qu'une conduite pareille, qui a duré depuis le mois de Novembre 1746, jusqu'en l'année 1748, a dû occasionner au Baron de Bormes, des dépenses considérables en pure perte, puisqu'il n'en a jamais été remboursé, n'ayant jamais même rien demandé à ce sujet; il ose croire que son mérite est d'autant plus grand, que tous les Officiers qui ont l'honneur de servir le Roi, outre l'honneur qui les conduit, sont au surplus bien payés, & ont des grades, des honneurs & des pensions à espérer, tandis que lui, en exposant sa vie & dépensant son bien, n'envisageoit d'autre récompense que le plaisir d'être utile à son Roi & à sa Patrie; plaisir qu'il paye encore aujourd'hui bien cher, puisqu'ayant dérangé

sa fortune, il a été obligé de vendre sa terre pour payer ses dettes qu'il avoit contractées en Provence, & il éprouve une vieillesse sujette à des infirmités, qui augmentent ses besoins, en lui procurant un malaise, qui après 40 ans de silence, l'oblige enfin d'élever sa voix, pour obtenir au moins la justice qu'il a lieu de se promettre, dans le traité que son trop de confiance dans les promesses du sieur Berthier, Commissaire nommé par le Roi, lui a fait passer aveuglément, pour la vente de la ferme de Maisonneville, sous des conditions qui n'ont point été exécutées, suivant le détail exact qui en a été fait dans le précédent Mémoire; & toujours plus animé d'un zèle inépuisable, il ne cessera de faire des vœux pour la prospérité d'un Roi aussi cher à la Patrie, que celui qui nous gouverne,



PIECES JUSTIFICATIVES

Des services rendus par le Baron de Bormes.

*Lettre de M. de la Villernois, Commissaire des Guerres à Toulon,
le 27 Novembre 1746.*

J'AI répondu, Monsieur, par une personne qui alloit à Hierres, à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23; j'ai vu depuis M. de Mauriac; votre projet est de son goût, & il m'a dit qu'il en écrira à M. le Marquis de Mirepoix, &c.

Signé LAVILLERNOIS.

Patentes de M. de Mauriac, Commandant en Provence, du 4 Décembre 1746.

Jacques Philippe de Mauriac, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandant en Provence: étant informé de l'épouvante, & de la consternation qui règne dans le canton de Bormes, Nous donnons plein pouvoir à M. le Baron de Bormes de prendre les armes à tous ceux qui sont en état de les porter, dans cette partie de la côte, & de leur commander tout ce qui lui paroitra utile & convenable pour le service du Roi. Ordonnons aux Consuls & aux habitans dudit lieu de Bormes, d'exécuter les ordres qui leur seront donnés par mondit sieur Baron de Bormes. Fait à Toulon, le 14 Décembre 1746.

Signé MAURIAC,

Autre lettre de M. de Mauriac, du 21 Décembre 1746.

Vous trouverez ci-joint, Monsieur, l'ordre que vous me demandez, pour prendre au Fort de Brégançon, les fusils & munitions de guerre dont vous avez besoin pour les Compagnies que vous avez mis sur pied.

Lettre du sieur Guillaume Aubert, passager sur un bâtiment qui fit naufrage sur la côte, & que le Baron de Bormes empêcha d'être pris par les Anglois, & sauva tout l'équipage & tout le chargement. A Aix, le 18 Décembre 1746.

MONSIEUR,

Vous avez poussé votre complaisance & votre générosité, aussi loin qu'il étoit possible de l'attendre d'une ame bien née pour des malheureux naufragés, j'en suis en mon particulier pénétré de la plus vive reconnoissance. J'attends impatiemment l'occasion de vous en convaincre. Agréez, Monsieur, mes remerciements les plus empressés, pour toutes les bontés que vous avez eues pour moi, comme pour mes compagnons d'infortune; j'attendois d'être de retour de l'armée, pour vous écrire. Je n'ai pas encore terminé toutes mes affaires, mais je les ai mises en bon train, & j'ai touché malgré la disette d'argent, déjà 120 mille livres: fournissez-moi, Monsieur, je vous en supplie, les moyens de vous être utile, & disposez en tout de moi & de ma maison, comme vous étant entièrement dévoué; j'ai l'honneur d'être &c.

Signé GUILLAUME AUBERT,

Copie

Copie de deux lettres de M. le Comte de Vatteville, Brigadier des armées du Roi & commandant à Hyeres un détachement de dix mille hommes de l'armée de M. le Maréchal de Belle-Isle, en Provence.

Du 29 Janvier 1747.

« Le bon exemple que vous avez donné à vos habitans, mon cher Baron, en a fait de tous de très-braves gens, de s'être portés au péril avec l'ardeur que vous me témoignez. Je vous envoyois, en attendant, un plus gros secours, la compagnie des grenadiers de Bigorre, avec six dragons, & je suis charmé que ces troupes en ayant été pour leur marche d'aller & de revenir, & qu'elles vous aient trouvé dans la sécurité où vous me marquez être au sujet des insultes des Anglois, par votre lettre d'hier à trois heures après midi, & que je n'ai reçue qu'à dix heures du soir. Je serai toujours à votre secours au premier signal que vous me donnerez pour y aller.

Signé VATTEVILLE.

Autre lettre du même, du 29 Janvier 1747.

« Pour vous mettre plus à couvert de toute insulte du côté de notre marine, Monsieur, j'ai cru utile de vous envoyer cent hommes en poste, qui auront des gardes au petit port du Lavandon & à Léobe, & où vous jugerez qu'elles seront convenables pour la sûreté de votre partie contre les descentes des Anglois.

M. de Durban, Capitaine au régiment de Bigorre, Gentilhomme de ce pays-ci, qui est aimable & de bonne compagnie, prendra volontiers vos avis, n'ayant aucune connoissance du local. Il a sous lui deux Lieutenans, dont l'un est son neveu, très-joli de tout point. Je compte sur vous & sur M. de Durban.

Signé DE VATTEVILLE.

Lettre de M. de la Tour, commandant en Provence sous M. le Marquis de St. Jal, au sujet des troupes d'Espagne, consistantes en 300 hommes de Gardes-Wallones & deux cens fantassins qui avoient resté en arriere, malades à Civita-Vecchia, & qui s'étant embarqués pour venir joindre l'armée d'Espagne, sur une vingtaine de bâtimens, avec tous les équipages du Duc d'Atrisco, furent poursuivis par les vaisseaux Anglois, qui les obligèrent de se sauver dans une anse de Bormes, où ils débarquèrent avec leurs équipages & ce qu'ils purent sauver à la hâte d'une partie de leurs effets.

Le Baron de Bormes les y reçut à bras ouverts, malgré les Maire & Consuls qui ne vouloient pas les recevoir. Il les fit loger malgré eux, à titre d'hospitalité, chez tous les bourgeois & habitans de Bormes, ayant fait lui-même les billets de logement, au refus des Consuls, & fournit tous les secours nécessaires. Ce qui avoit à peine été fait, que les Anglois brûlèrent & coulèrent à fond à la vue de tous les habitans de Bormes, les bâtimens qui les avoient débarqués, & qui fuyoient en pleine mer,

Lettre en conséquence de M. de la Tour, du 9 Mai 1747.

« J'ai reçu, Monsieur, les deux lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire les 5 & 6 de ce mois, au sujet des troupes d'Espagne qui ont été obligés de débarquer sur nos côtes. Il n'y a, Monsieur, qu'à approuver ce que vous avez fait en cette occasion. Il n'y avoit pas moyen de refuser à des troupes amies & alliées l'azyle qu'elles demandoient, & vous avez très-bien fait sur le refus des Consuls de les faire loger vous même à titre d'hospitalité. J'écris aux Consuls pour blâmer leur conduite, qui est tout-à-fait déraisonnable, & j'envoie en même temps des ordres pour tirer les troupes de Bormes & les faire venir de ce côté-ci. »

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé DE LA TOUR.

Autre patente de M. le Marquis de St. Jal, Lieutenant-Général des armées du Roi, & Commandant en Provence, après le départ de M. de Mauriac pour l'armée, du 30 Juillet 1747.

« Nous Lieutenant-Général des armées du Roi, Commandant sur toute la côte de Provence, vu la bonne volonté de M. le Baron de Bormes, d'avoir armé les habitans de ses terres, le commettons & l'autorisons à marcher pour le service du Roi, toutes les fois que l'occasion s'en présentera, & qu'il en sera requis par les Officiers supérieurs qui commandent sur la côte, & cela pour tout le temps que nous commanderons sur la côte. En foi de quoi nous avons signé le présent de notre main & scellé du sceau de nos armes. »

Signé DE ST. JAL.

A Fréjus, le 30 Juillet 1747.

Lettre de M. de Vatteville, du 8 Août 1747.

Les choses ont changé mon cher Baron; ce n'est plus le bataillon Lionnois qui vient loger à Hierres; ce sont les deux Régimens d'Artois & d'Aunis. . . Ainsi vous n'aurez à Bormes que les grandes gardes que vous y avez actuellement, & vos hommes armés, sur lesquels je compte fort en cas de besoin; nous ne saurions être trop attentifs pour déconcerter les projets de l'ennemi: c'est pourquoi je demande un redoublement de vigilance & d'activité sur la côte & dans nos Isles, &c,

Signé VATTEVILLE.

Autre du même.

Je vous supplie de me continuer toujours vos attentions, & de me donner avis de tout ce que vous apprendrez. Je compte plus sur vous que sur tous autres, &c,

Signé VATTEVILLE.

Enfin pour terminer, le sieur de Bormes croit pouvoir inférer ici, parmi le grand nombre de lettres qu'il a reçues des gens de mer, à qui son service a été utile, les deux qui suivent, pour prouver que s'il n'a fait que son devoir en qualité de bon patriote, au moins un tel patriote ne doit pas être écrasé par des circonstances malheureuses, qui le forcent à plier sous le joug d'une autorité injuste & arbitraire, qui sçait s'en prévaloir.

Lettre du sieur Olivier, Patron de Tartane, qui étoit chargé d'huile & de séquins, que le sieur de Bormes empêcha d'être pris par les Anglois.

MONSIEUR,

Je vous prie de m'excuser, si étant arrivé en ce mouillage, je ne vous ai pas d'abord remercié de tous vos bons offices. Les sieves intermittentes dont je suis atteint, m'ont empêché de m'acquitter d'un si juste devoir, je vais partir pour Toulon, le vent étant favorable. Vous aurez agréable, Monsieur, de ne compter qu'à moi ou à mon écrivain, l'argent que j'ai eu l'honneur de vous confier. M. Audibert qui vous assure de ses très humbles respects, se portera chez vous après son entrée, pour retirer les séquins. Si vous me jugés capable de quelque chose à Toulon, je vous prie de m'y honorer de vos commandemens, & de croire que je suis avec les sentimens les plus respectueux & les plus reconnoissans, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur

Signé OLIVIER.

A Bregançon, le 11 Juin 1744.

Autre lettre du sieur de Gilleman, Lieutenant des Gardes-Wallonnes, que le sieur de Bormes avoit sauvé des mains des Anglois.

MONSIEUR,

J'ai reçu du tambour Suisse, la lettre, que vous avez pris la

peine de m'écrire, par où vous me marquez la mort du sergent, je vous suis infiniment obligé des peines & des précautions que vous avez prises, qui n'ont point été inutiles, car le soldat a déserté sur ce que me fait entendre le tambour, & à emporté la veste du sergent. A l'égard de ses hardes restantes, & de l'argent qui vous est resté, je vous prie de me faire la grace de vous informer, quand il se présentera quelques occasions par mer pour Antibes; se pouvant faire, que quelques barques donnant fond à votre marine, vous fournissent cette occasion, sinon s'il se présente quelques occasions par terre, vous pourriez d'une manière ou d'autre les adresser à M. Ripa, Commissaire de Marine Espagnole; car pour ce qui est de les rendre, je ne puis disposer de cela, n'y ayant que le Capitaine qui puisse le faire: nous sommes arrivés en ce bourg le 22 de ce mois; nous devions avoir séjour à Caunes, mais nous eûmes contre ordre, & on nous fit venir en ce village deux lieues au-delà d'Antibes où nous sommes restés; je n'ai appris ici aucune nouvelle dont je puisse vous faire part, &c. J'ai mille graces à vous rendre de toutes les politesses dont vous m'avez honoré pendant notre séjour à Bormes, & de la bonté que vous avez eu de vous charger du soin de ces soldats; je voudrois pouvoir reconnoître les obligations que je vous ai, il ne tiendra qu'à vous de m'en fournir les occasions, & si vous me jugez capable de vous servir dans ces quartiers, faites-moi la grace de me le marquer. Je tâcherai de vous prouver la sincérité avec laquelle je suis, Monsieur, votre &c.

Signé GILLEMAN.

Voilà quel a été la conduite du sieur Baron de Bormes en Provence, & qu'il croit devoir mériter quelques considérations. C'est aussi la seule recommandation qu'il aye à faire usage pour donner un mérite de plus à la justice de ses demandes; & par surcroît il a cru, pour mériter de plus en plus la protection de la justice impartiale, devoir encore rapporter ici l'histoire de son traité

avec le Roi ou ses Commissaires au sujet de la vente du château d'Alfort, & faire voir combien les Ministres du Roi abusoient, & ont effectivement abusé vis-à-vis de lui de l'autorité ministérielle, & combien il a été vexé & trompé dans les deux traités du château d'Alfort, & de la ferme de Maisonville, combien les Commissaires nommés par le Roi à cet effet, ont su profiter des circonstances malheureuses où se trouvoit le sieur de Bormes par le dérangement de ses affaires, & l'obliger à donner son bien pour la moitié de sa valeur.

Est-ce le Roi qui en a profité ? Sont-ce les Agens de son pouvoir ? C'est ce que le sieur de Bormes ignore. Il faudroit, pour le savoir, avoir vu leur compte, & surtout celui des dépenses exorbitantes qu'ils ont fait faire dans les bâtimens de leur acquisition,

HISTOIRE
DE LA VENTE DU CHATEAU D'ALFORT
AU ROI.

EN l'année 1765 M. Bourgelat, chargé des ordres du Roi, traita avec le sieur de Bormes de la vente du château d'Alfort pour y établir une Ecole Vétérinaire. Les pourparlers durèrent plus de quatre mois. Enfin, après plusieurs débats, ils convinrent de prix à 5000 livres de rente foncière, & un pot de vin considérable. Mais lorsque le jour fut pris pour se rendre chez le Notaire qui étoit le Pot d'Auteuil, & que le sieur de Bormes s'y fût rendu, M. Bourgelat se dédit tout net de sa parole, & prétendit qu'il s'étoit trop avancé, & que le Ministre ne vouloit pas en donner ce prix-là. Enfin il n'eut pas honte de réduire son offre à 2000 livres de rente foncière, & 34 mille livres d'argent comptant; encore demanda-t-il qu'on ajoutât 28 arpens de terres situées aux environs du château, dont il n'avoit pas été question jusqu'à ce moment.

Le sieur de Bormes eut beau représenter que son château étoit loué au sieur Delaleu 6000 liv. de loyer,

sans les 28 arpens qu'il demandoit, ses représentations furent inutiles, & la séance fut rompue sans rien terminer.

Il faut savoir qu'alors les affaires du sieur de Bormes étoient en très-mauvais état ; des banqueroutes réitérées de deux de ses Fermiers l'avoient mis hors d'état de payer plusieurs créanciers de mauvaise humeur qui avoient fait saisir réellement ses biens, & le poursuivoient vivement en justice ; ce qui forçoit le sieur de Bormes de précipiter la vente de son château, pour avoir de quoi payer ses créanciers, & arrêter les frais immenses d'une saisie réelle qui l'auroient ruiné.

M. Bourgelat n'ignoroit pas la position critique du sieur de Bormes, il en étoit informé par les informations qu'il avoit prises à la suite des premières paroles qu'il avoit données au sieur de Bormes dans la précédente entrevue, & voulant en profiter, il lui fit dire que s'il ne se déterminoit pas au plutôt, il avoit un autre objet en vue du côté de St. Denis, & qu'il tourneroit ses vues de ce côté-là.

La position critique où se trouvoit le sieur de Bormes, maîtrisant sa volonté, il fut contraint d'acquiescer à la dernière proposition du sieur Bourgelat, quoique bien inférieure à la première & à la véritable valeur du château loué par bail au sieur Delaleu 6000 liv., & il accepta le rendez-vous qui fut fixé pour signer l'acte en l'étude de Pot d'Auteuil, Notaire, au 27 Décembre.

Le sieur de Bormes se rendit exactement au rendez-vous, & trouva l'acte tout dressé au nom d'un sieur Reynaud, Commis dans les harras, sous le nom duquel le
Roi

Roi faisoit cette acquisition. Mais lorsqu'on fit lecture de cet acte, le sieur de Bormes fut très-surpris d'entendre prononcer des conditions dont il n'avoit pas été le moindrement question, entr'autres une qui ne devoit avoir aucune relation avec la vente du château d'Alfort; savoir: une renonciation à pouvoir jamais répéter contre S. M. aucune indemnité, pour raison des pièces de terres qui avoient été prises au sieur de Bormes pour faire des chemins, ainsi que le tout se poursuivoit & comportoit, sans en rien excepter, retenir ni réserver.

Le sieur de Bormes eut beau se récrier contre une pareille clause, qui n'avoit aucun trait à l'affaire, tout fut inutile. M. Bourgelat, pour toute réponse, ne disoit autre chose, sinon : *Optez de signer l'acte dans la forme qu'il est, ou tout est rompu, & nous allons terminer l'affaire d'un autre côté.*

Le sieur de Bormes poussé à bout par les circonstances, fit comme celui qui se fait couper une jambe pour sauver le reste du corps.

Il souscrivit à tout ce qu'on voulut, & signa l'acte tel qu'il étoit. Mais dans le même jour, le 25 Décembre 1765 il se transporta chez le Commissaire Mauriceau, où il fit sa protestation contre l'acte qu'il venoit de signer, forcé par le mauvais état de ses affaires, & sous toutes réserves de droit.

Si le sieur de Bormes n'a pas fait usage de cette protestation, c'est par déférence & respect pour Sa Majesté, espérant de trouver un jour quelques circonstances favorables de faire ses représentations, persuadé qu'il a toujours été, qu'il est toujours temps de rendre justice à qui

K.

elle appartient, quand on en a la volonté, & qu'on est instruit de l'injustice contre laquelle on réclame.

Que ceux qui ont véritablement de la conscience, & qui voudroient être jugés comme ils jugeroient les autres, prononcent & décident s'il est permis à des Agens du pouvoir des Rois d'en abuser ainsi, pour envahir les biens des Citoyens à la moitié de leur valeur, sous prétexte de convenance, & s'il est digne de la sagesse de l'Assemblée Nationale d'y donner son approbation?

JEAN-LOUIS DE LHÉRAUD,
ci-devant BARON DE BORMES.

*PROTESTATION du Baron de Bormes au sujet de la
vente du château d'Alfort.*

L'AN mil sept cent soixante-cinq, le Dimanche vingt-neuf Décembre du matin, en l'hôtel & par devant nous Thomas Mouricault, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, est comparu Jean-Louis de Lhéraud, Ecuyer, Baron de Bormes, demeurant à Paris, rue Phéliepeaux, paroisse Saint-Nicolas-des-Champs, lequel nous a dit que Vendredi dernier vingt-sept de ce mois il a été passé entre lui, la dame son épouse & le sieur Charles Régnauld, Commis aux haras, devant M^e Lepot d'Auteuil, un acte contenant vente par eux sieur comparant & la dame son épouse, audit sieur Regnault du château d'Alfort & son enclos, les bâtimens de l'ancienne auberge, & vingt-huit arpens ou environ de terres dépendantes dudit château, moyennant trente

mille livres comptant, & deux mille livres de rente foncière, non rachetable; que par un acte séparé en interprétation du premier, lui comparant & ladite dame son épouse se sont obligés de rapporter la ratification de leurs enfans au fur & à mesure de leurs majorités, à peine de suspension du payement des arrérages desdits deux mille livres de rente; qu'ils ne se sont déterminés à passer ces deux actes que pour se tirer de la situation fâcheuse où ils se trouvoient réduits à l'occasion de la saisie réelle de ces mêmes biens, & en éviter le bail judiciaire. Ces biens ayant été précédemment donnés à loyer au sieur Delaleu, moyennant six mille liv. par an, sans y comprendre les vingt-huit arpens de terres ci-dessus expliquées, ce qui fait une lésion d'outre moitié, indépendamment d'une clause qui a été insérée audit contrat, par laquelle, contre toute raison, on a fait renoncer lui comparant & sa femme à toutes indemnités qu'ils avoient à prétendre pour raison de dix arpens ou environ de terres qu'on leur a pris pour faire des chemins; que la clause de soumission à rapporter la ratification de leurs enfans, est une convention d'autant plus onéreuse, qu'ils sont les maîtres de vendre leurs biens sans le consentement de leurs enfans, qui n'ayant aucun droit de propriété dans les biens d'eux comparants, ne peuvent, par l'effet de leur mauvaise volonté, les empêcher, faute de ratification, de toucher les arrérages de la rente dont il s'agit; que ces actes furent signés ledit jour vingt-sept de ce mois dans l'après midi; que lui comparant & son épouse vinrent le même jour & le jour d'hier, ainsi que notre Clerc a dû nous le dire, pour protester contre ces dits deux actes; que ne nous ayant pas trouvé, lui comparant est revenu ce jourd'hui par devant nous, à l'effet de nous requérir acte de ce qu'il proteste que lesdits deux actes ne pourront nuire ni préjudicier tant à lui qu'à la dame son épouse, se réservant de se pourvoir contre lesdits actes, quand & ainsi qu'ils aviseront, & lorsque la dame son épouse, qui est actuellement indisposée, se portera mieux, de l'emmener pardevant nous, à l'effet d'adhérer à ces présentes protestations, desquelles nous avons donné

acte, & a signé avec nous, *Signé DE LHÉRAUD DE BORMES
& MOURICAULT.*

Collationné par nous Gilles-Pierre Chenu, Conseiller du Roi, Commissaire au Châtelet de Paris, Censeur-Royal & premier Syndic de la Compagnie des Commissaires, sur la minette faisant partie de celles de feu M. le Commissaire Mouricault, & délivré, attendu la vacance de son office audit sieur Lhéraud de Bormes ce requérant cejourd'hui douze Juin mil sept cent quatre-vingt-dix.

C H E N U.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE PRAULT, 1790